

**PRESENTS**

DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ;  
JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ;  
OTER Pol, Président du CPAS ;  
RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, VOLONT Johan, DOSSOGNE François, SNYERS Amélie, MANTULET Mélanie, DEVILLERS Jean-Yves, FYON Thomas, Membres ;  
CATOUL Lydia, Secrétaire de séance ;  
Mme GERGAY Audrey entre en séance au point n°11 ;  
HOUGARDY Didier, Membre et DEBROUX Amélie, Directrice générale.

**EXCUSES**

*Début de séance : 19h50*

*"Suite au décès de Mme Jonnart, épouse de M. le Conseiller D. Hougardy, le Président propose à l'assemblée d'observer une minute de silence".*

**Séance publique**

**1. Informations**

- Arrêtés de M. C. Collignon, Ministre des Pouvoirs Locaux, du :
  1. 16 janvier 2023 approuvant le budget communal pour l'exercice 2023
  2. 19 janvier 2023 approuvant les modifications statutaires de la RCA et la prise de participation au capital de ladite Régie
- Nouveau formulaire de déclaration de manifestation publique
- ENODIA - Séance d'information du 22 décembre 2022 - Demande de distribution de la totalité du dividende exceptionnel liée à la vente de VOO aux communes - Réponse d'Enodia

**2. Conseil de Police - Remplacement d'un membre effectif - Proclamation**

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, nommée "LPI", modifiée par la loi du 21 mai 2018, et plus particulièrement son article 19 ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000, modifié par arrêté royal du 7 novembre 2018, relatif à l'élection des membres du Conseil de Police dans chaque Conseil communal, ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, ci-après dénommée "Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation" ou "CDLD" ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2018 relative à l'élection et l'installation des Conseillers de Police dans une zone pluricommunale ;

Vu ses délibérations du :

- 3 décembre 2018 procédant à l'élection des membres suivants au conseil de police :

<b><i>Sont élus membres effectifs du conseil de police</i></b>	<b><i>Les candidats présentés à titre de suppléants pour chaque membre effectif élu mentionné ci-contre, sont, de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation, suppléants de ces membres effectifs élus</i></b>
1. Coralie Cartilier	1. Eric Callut 2. Jean-Yves Laruelle
2. Fabienne Christiaens	1. Eric Callut 2. Jean-Yves Laruelle
3. Pascale Désiront	1. Benoît Cartilier 2. Nicole Pirson-Guillaume
4. Didier Hougardy	1. Eric Callut 2. Jean-Yves Laruelle
5. Martin Jamar	1. Eric Callut 2. Jean-Yves Laruelle
6. Sébastien Laruelle	1. Benoit Cartilier 2. Nicole Pirson-Guillaume
7. Carine Renson	1. Jacques Renard 2. Sandrine Volont

- 28 novembre 2019 acceptant la démission de Monsieur Benoît Cartilier de ses fonctions de conseiller communal dans lesquelles il a été installé le 03 décembre 2018 ;
- du 25 mars 2021 acceptant la démission de Mme Nicole Pirson-Guillaume de ses fonctions de conseillère communale dans lesquelles elle a été installée le 03 décembre 2018 ;
- 24 novembre 2022 acceptant la démission de Monsieur Sébastien Laruelle de ses fonctions de conseiller communal dans lesquelles il a été installé le 03 décembre 2018 ;

Considérant que le Conseil de police de la zone pluricommunale « Hesbaye Ouest » est composé de 17 membres élus, conformément à l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 7 décembre 1998 précitée, hormis les Bourgmestres de ces entités qui en sont membres de droit ;

Considérant que, conformément à l'article 19 de la Loi du 07 décembre 1998, le conseil communal doit procéder à l'élection d'un nouveau membre du conseil communal au conseil de police ;

Considérant que conformément à l'article 16 de la Loi susvisée, chacun des 25 conseillers communaux dispose d'une voix ;

Considérant l'acte de présentation introduit conformément aux articles 2, 4 et 5 de l'arrêté royal susvisé ;

Considérant que cet acte présente les candidats mentionnés ci-après et qu'ils sont signés par l'élu suivant au Conseil communal :

**Acte présenté par Madame Pascale DESIRONT – Groupe H<sup>+</sup>**

1. Effectif : Jean-Yves DEVILLERS

Suppléants : 1. Amélie SNYERS

2. Thomas FYON

Considérant la liste des candidats établie par le Bourgmestre sur la base de l'acte de présentation et libellée comme suit et ce, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal susvisé :

<b>NOM et PRENOM</b> <b>A. Candidat effectif</b> <b>B. Candidats suppléants</b>	<b>DATE</b> <b>DE</b> <b>NAISSANCE</b>	<b>PROFESSION</b>	<b>RESIDENCE PRINCIPALE</b>
A. DEVILLERS Jean-Yves	16 avril 1975	Indépendant	Route de Wavre 73A
B. 1) SNYERS Amélie	17 juillet 1975	Indépendante	Rue de la Montagne 6
2) FYON Thomas	09 juillet 1985	Employé	Rue de la Sucrierie 11/1

Considérant que MM. Martin JAMAR et Niels 's HEEREN, les 2 conseillers communaux les plus jeunes, assistent le Bourgmestre lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Considérant que l'élection du nouveau membre effectif du Conseil de Police et de ses éventuels suppléants a lieu en séance publique et au scrutin secret ;

Considérant que :

- 22 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;
- 22 bulletins de vote sont remis au Bourgmestre et à ses deux assesseurs ;
- 22 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne ;

En ce qui concerne ces bulletins, le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletin non valable ;
- 1 bulletin blanc ;
- 21 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur les 21 bulletins de vote valables se répartissent comme suit :

<b>Nom et prénoms du candidat membre effectif</b>	<b>Nombre de voix obtenues</b>
Jean-Yves DEVILLERS	21
<u>Nombre total de votes</u>	21

Considérant que les suffrages ont été exprimés au nom du candidat membre effectif présenté ;

Considérant que le candidat membre effectif, qui a obtenu le plus grand nombre de voix, est élu ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article unique** - Le Bourgmestre établit qu'est élu membre effectif du conseil de police :

<b>Membre effectif du Conseil de Police</b>	<b>Candidats présentés à titre de suppléants de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation, du membre effectif élu</b>
---	---

<b>Membre effectif du Conseil de Police</b>	<b>Candidats présentés à titre de suppléants de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation, du membre effectif élu</b>
DEVILLERS Jean-Yves	1. SNYERS Amélie 2. FYON Thomas

Constate que les conditions d'éligibilité sont remplies par le candidat membre effectif élu ainsi que par les 2 candidats, de plein droit suppléants dudit candidat membre effectif.

Constate que ce membre effectif ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité précisés à l'article 15 de la loi du 07 décembre 1998.

Le présent procès-verbal, accompagné de l'acte de présentation, sera transmis auprès de M. Hervé JAMAR, Gouverneur de la Province de Liège.

### **3. Déclaration individuelle d'apparement au cours de la législature 2018 - 2024 - Prise d'acte**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1234-2 (Asbl) et L1523-15 (intercommunales) ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 7 septembre 2017 modifiant le Code précité en ce qui concerne les déclarations d'apparement ou de regroupement ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 de Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à la validation et l'installation des conseils communaux et collèges communaux, et notamment des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, le Asbl et les associations "chapitre XII";

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 installant le Conseil communal et prenant acte des groupes politiques "LMR - H<sup>+</sup> - PS - ECOLO" pour la législature 2018 - 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'entendre par « apparement » au niveau communal, le fait pour un mandataire local faisant partie de listes de cartel ou de listes ne disposant pas de numéro d'ordre commun (ou numéros de liste employés par les partis représentés au niveau du Parlement wallon) de s'apparementer à une des listes régionales pour pouvoir représenter les voix de leurs électeurs au sein des organes para-locaux ;

Considérant que cette déclaration est :

- individuelle, soit une déclaration d'apparement par conseiller communal ;
- unique, soit réalisée une seule fois vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal pendant la totalité de la législature, sous réserve que le mandataire ne soit pas démissionnaire ou exclu de son groupe politique tels que prévu par le Code précité ;
- facultative, c'est-à-dire que le conseiller décidant de ne pas s'apparementer sera comptabilisé par la structure para-locale comme appartenant au groupe politique sur lequel il a été élu ;

Considérant qu'en conséquence, tout conseiller communal désirant s'apparementer doit établir une déclaration vers une seule liste et pour l'ensemble de ses mandats dérivés afin de préserver la cohérence pour les intercommunales, les régies autonomes, les associations sans but lucratif, les associations de projets et les associations de chapitre XII ;

Considérant que Monsieur Thomas FYON, installé en qualité de Conseil communal le 15 décembre 2022 (Groupe "H<sup>+</sup>"), a fait usage de cette faculté d'apparementement via un acte individuel de déclaration d'apparementement à la liste wallonne dénommée "LES ENGAGES" ;

**PREND ACTE :**

**Article unique** - De la déclaration individuelle d'apparementement établie par Monsieur Thomas FYON, Conseiller communal (Groupe H<sup>+</sup>) déclarant s'apparementer à la liste wallonne dénommée "LES ENGAGES".

Cette déclaration individuelle d'apparementement sera :

- publiée sur le site "internet" de la Ville conformément à l'article L 1234 - 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- transmise, pour information, au SPW Intérieur et Action sociale, Avenue du Gouverneur Bovesse 100, 5100 Namur ;
- transmise, pour disposition, aux associations et intercommunales concernées.

**4. Association intercommunale de traitement des déchets liégeois, en abrégé "Intradel" - Modification de la représentation communale - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L 1523-1 à L 1523-14 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu ses délibérations du :

- 26 mars 2019 désignant les 5 délégués communaux repris ci-après pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "INTRADEL" :
  1. Florence Degroot ;
  2. Pascal Dassy ;
  3. Jean-Yves Laruelle ;
  4. Coralie Cartilier ;
  5. Sébastien Laruelle ;
- 15 décembre 2022 installant Monsieur Thomas FYON en qualité de Conseiller communal et ce, en remplacement de M. Sébastien Laruelle, démissionnaire ;

Considérant qu'au vu du changement précité au sein de la représentation du groupe politique "H<sup>+</sup>", il convient de pourvoir au remplacement de Sébastien Laruelle précité ;

Considérant, à cet égard, le courriel du 5 coulé de M. Thomas Fyon (au nom du groupe H<sup>+</sup>) proposant Mme Amélie Snyers en qualité de déléguée communale pour siéger aux assemblées générales de cette intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - D'abroger sa décision du 26 mars 2019 désignant les 5 délégués communaux pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "INTRADEL".

**Article 2** - De désigner les 5 délégués communaux repris ci-après pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "INTRADEL" :

1. Florence Degroot
2. Pascal Dassy
3. Jean-Yves Laruelle ;
4. Coralie Cartilier ;
5. Amélie Snyers.

**Article 3** - Que cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

**Article 4** - De transmettre la présente décision pour information, à l'intercommunale "INTRADEL".

## 5. Composition des commissions communales - Modification - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-18, L1122 – 30 et L1122 – 34 ;

Vu ses délibérations du :

- 3 décembre 2018 installant le Conseil communal suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;
- 13 décembre 2018, modifiées les 19 décembre 2019, 27 août 2020, 28 janvier 2021, 25 mars 2021, 23 septembre 2021, 21 avril 2022 et 24 novembre 2022 arrêtant la nouvelle composition des commissions communales pour la législature 2018 - 2024 ;
- 15 décembre 2022 installant Monsieur Thomas FYON en qualité de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Sébastien LARUELLE, démissionnaire ;

Considérant qu'au vu du changement précité au sein de la représentation du groupe politique "H+", il convient de revoir la composition des commissions communales ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - De fixer la composition des commissions conformément au tableau ci-dessous:

<b>1. Commission de la sécurité, de la supracommunalité, de l'intercommunalité et des affaires générales</b>	<b>Président</b> <b>HOUGARDY Didier (LMR)</b>
<b>Effectifs</b>	<b>Suppléants</b>
<b>LMR</b>	
HOUGARDY Didier	CHARLIER Nicole
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
MANTULET Mélanie	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol

<b>H+</b>	
DESIRONT-JACQMIN Pascale	SNYERS Amélie
DEVILLERS Jean-Yves	GERGAY Audrey
	FYON Thomas
<b>PS</b>	
RENSON Carine	RENARD Jacques
	VOLONT Sandrine
<b>Ecolo</b>	
DOSSOGNE François	VOLONT Johan

<b>2. Commission des finances, des cultes et de la gestion des bâtiments et l'énergie</b>	<b>Présidente RENSON Carine (PS)</b>
<b>Effectifs</b>	<b>Suppléants</b>
<b>LMR</b>	
HOUGARDY Didier	LARUELLE Jean-Yves
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
CHARLIER Nicole	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
MANTULET Mélanie	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
<b>H+</b>	
SNYERS Amélie	FYON Thomas
DEVILLERS Jean-Yves	GERGAY Audrey
	DESIRONT-JACQMIN Pascale
<b>PS</b>	
RENSON Carine	RENARD Jacques
	VOLONT Sandrine
<b>Ecolo</b>	
VOLONT Johan	DOSSOGNE François

<b>3. Commission des affaires économiques,</b>	<b>Présidente LANDAUER Nathalie (LMR)</b>
<b>Effectifs</b>	<b>Suppléants</b>
<b>LMR</b>	
HOUGARDY Didier	CHARLIER Nicole
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
MANTULET Mélanie	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
<b>H+</b>	
SNYERS Amélie	FYON Thomas
DEVILLERS Jean-Yves	GERGAY Audrey
	DESIRONT-JACQMIN Pascale

<b>PS</b>	
VOLONT Sandrine	RENSON Carine
	RENARD Jacques
<b>Ecolo</b>	
VOLONT Johan	DOSSOGNE François

<b>4. Commission de l'enseignement et de l'académie</b>	<b>Présidente CARTILIER Coralie (LMR)</b>
<b>Effectifs</b>	<b>Suppléants</b>
<b>LMR</b>	
HOUGARDY Didier	LANDAUER Nathalie
CHARLIER Nicole	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
MANTULET Mélanie	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
<b>H+</b>	
DESIRONT-JACQMIN Pascale	FYON Thomas
GERGAY Audrey	DEVILLERS Jean-Yves
	SNYERS Amélie
<b>PS</b>	
VOLONT Sandrine	RENARD Jacques
	RENSON Carine
<b>Ecolo</b>	
DOSSOGNE François	VOLONT Johan

<b>5. Commission de la jeunesse, de la petite enfance et des sports</b>	<b>Président CALLUT Eric (LMR)</b>
<b>Effectifs</b>	<b>Suppléants</b>
<b>LMR</b>	
HOUGARDY Didier	CHARLIER Nicole
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
MANTULET Mélanie	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
<b>H+</b>	
FYON Thomas	DEVILLERS Jean-Yves
DESIRONT-JACQMIN Pascale	GERGAY Audrey
	SNYERS Amélie
<b>PS</b>	
RENARD Jacques	VOLONT Sandrine
	RENSON Carine

<b>Ecolo</b>	
VOLONT Johan	DOSSOGNE François

<b>6. Commission des travaux publics</b>	<b>Président</b> <b>DASSY Pascal (LMR)</b>
<b>Effectifs</b>	<b>Suppléants</b>
<b>LMR</b>	
HOUGARDY Didier	CHARLIER Nicole
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
MANTULET Mélanie	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
<b>H+</b>	
FYON Thomas	DESIRONT-JACQMIN Pascale
GERGAY Audrey	DEVILLERS Jean-Yves
	SNYERS Amélie
<b>PS</b>	
RENARD Jacques	RENSON Carine
	VOLONT Sandrine
<b>Ecolo</b>	
VOLONT Johan	DOSSOGNE François

<b>7. Commission de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de la mobilité</b>	<b>Président</b> <b>VOLONT Johan (Ecolo)</b>
<b>Effectifs</b>	<b>Suppléants</b>
<b>LMR</b>	
HOUGARDY Didier	MANTULET Mélanie
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
CHARLIER Nicole	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
<b>H+</b>	
SNYERS Amélie	FYON Thomas
GERGAY Audrey	DEVILLERS Jean-Yves
	DESIRONT-JACQMIN Pascale
<b>PS</b>	
RENSON Carine	VOLONT Sandrine
	RENARD Jacques
<b>Ecolo</b>	
VOLONT Johan	DOSSOGNE François

<b>8. Commission du tourisme, de la vie associative et participative et de la culture</b>	<b>Présidente</b> <b>GERGAY Audrey (H+)</b>
<b>Effectifs</b>	<b>Suppléants</b>
<b>LMR</b>	
HOUGARDY Didier	CALLUT Eric
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CHARLIER Nicole	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
MANTULET Mélanie	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
<b>H+</b>	
GERGAY Audrey	SNYERS Amélie
FYON Thomas	DESIRONT-JACQMIN Pascale
	DEVILLERS Jean-Yves
<b>PS</b>	
RENARD Jacques	VOLONT Sandrine
	RENSON Carine
<b>Ecolo</b>	
DOSSOGNE François	VOLONT Johan

<b>9. Commission des affaires sociales, du logement, du 3<sup>ème</sup> âge et de l'emploi</b>	<b>Présidente</b> <b>DESIRONT-JACQMIN Pascale (H+)</b>
<b>Effectifs</b>	<b>Suppléants</b>
<b>LMR</b>	
HOUGARDY Didier	DASSY Pascal
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
CHARLIER Nicole	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
MANTULET Mélanie	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
<b>H+</b>	
DESIRONT-JACQMIN Pascale	FYON Thomas
SNYERS Amélie	GERGAY Audrey
	DEVILLERS Jean-Yves
<b>PS</b>	
VOLONT Sandrine	RENSON Carine
	RENARD Jacques
<b>Ecolo</b>	
DOSSOGNE François	VOLONT Johan

**Article 2** - de communiquer la présente délibération au Directeur financier ainsi qu'à tous les services.

## 6. Régie Communale Autonome d'Hannut, en abrégé "R.C.A." - Modification de la représentation communale au sein du Conseil d'administration- Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1231-5 et L1231-6 tels que modifiés par le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu ses délibérations du :

- 21 octobre 2008, approuvé le 1er décembre 2008 par M. Philippe COURARD, Ministre des Pouvoirs Locaux, décidant la mise en place de la Régie Communale Autonome d'Hannut et en approuvant les statuts ;
- 27 novembre 2012, tel que modifiée à ce jour, apportant diverses modifications statutaires au sein de la Régie communale Autonome d'Hannut ;
- 13 décembre 2018 procédant à la désignation des membres au sein du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires de la Régie communale autonome ;
- 27 août 2020 désignant, pour siéger en qualité d'observateur au Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome d'Hannut, M. Johan Volont représentant le groupe "ECOLO" et ce, en remplacement de Madame Pascale Lerat ;
- 25 août 2022 désignant les conseillères communales LANDAUER Nathalie et VOLONT Sandrine pour siéger au Collège des Commissaires de la Régie Communale Autonome d'Hannut ;
- 24 novembre 2022 procédant à la désignation des membres au sein du Conseil d'Administration de la Régie communale autonome, et notamment, la désignation de Monsieur Jean-Yves Devillers représentant le groupe "H+" au Conseil d'administration de celle-ci ;
- 15 décembre 2022 installant Monsieur Thomas FYON en qualité de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Sébastien LARUELLE, démissionnaire ;

Considérant la nouvelle proposition nominative d'un conseiller communal représentant le groupe politique "H+" en la personne de M. Thomas Fyon et ce, en remplacement de M. Jean-Yves Devillers ;

Considérant que les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le collège communal et désignés par le conseil communal ;

Considérant que peuvent être admis comme membres, non conseillers communaux, des personnes physiques :

- représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;
- agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;

Considérant qu'il appartient alors au groupe politique "H+" de proposer un candidat remplaçant M. Thomas Fyon, à savoir Madame Caroline WANT ;

Considérant que cette dernière présente un profil intéressant de par ses compétences en gestion de projet exercée notamment au sein d'une administration publique ;

Sur présentation du Collège communal ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - D'abroger sa décision du 24 novembre 2022 procédant à la désignation des membres au sein du Conseil d'Administration de la R.C.A. d'Hannut.

**Article 2** - De prendre acte de la proposition nominative du groupe politique "H" représenté au Conseil communal, à savoir M. Thomas FYON.

**Article 3** - De désigner Mme Caroline WANT en qualité de membre non conseiller communal pour siéger au sein du Conseil d'administration de la RCA d'Hannut.

**Article 4** - D'approuver les propositions précitées et de constituer comme suit, la nouvelle composition des membres siégeant au sein du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome d'Hannut :

**Membres - Conseillers communaux**

- GROUPE "Liste du mayer"
- DASSY Pascal
- HOUGARDY Didier
- CALLUT Eric
- JAMAR Martin
- LARUELLE Jean-Yves
- CARTILIER Coralie
- GROUPE "H"
- FYON Thomas
- GROUPE "PS"
- RENARD Jacques

**Membres non Conseillers communaux**

- PAQUE William
- WANT Caroline
- POTVIN Patrick
- PIRET-GERARD Frédéric

**Article 5** -De transmettre la présente délibération, pour information, à M. Pascal DASSY, Président de la Régie Communale Autonome d'Hannut.

**7. Commission Locale de Développement Rural, en abrégé "C.L.D.R." - Modification de la représentation communale - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 avril 2018 approuvant le programme communal de développement rural de la Ville de Hannut ;

Vu ses délibérations des :

- 30 août 2011 décidant de mener la réalisation d'un agenda 21 local postérieurement à la décision de mener une opération de développement rural et approuvant la convention d'accompagnement à conclure avec la Fondation rurale de Wallonie ;
- 22 avril 2021 désignant les 12 mandataires communaux pour siéger au sein de la Commission Locale de Développement Rural (6 membres effectifs et 6 membres suppléants) repris ci-après:

<b>Effectifs</b>	<b>Suppléants</b>
Niels s'Heeren (LMR)	Florence Degroot (LMR)
Jean-Yves Laruelle (LMR)	Mélanie Mantulet (LMR)
Pascal Dassy (LMR)	Eric Callut (LMR)
Didier Hougardy (LMR)	Coralie Cartilier (LMR)
Sébastien Laruelle (H+)	Amélie Snyers (H+)
Jacques Renard (PS)	Johan Volont (ECOLO)

- 24 mars 2022 adoptant le règlement d'ordre intérieur de la commission locale de développement rural ;
- 15 décembre 2022 installant M. Thomas FYON en qualité de Conseiller communal et ce, en remplacement de M. Sébastien LARUELLE, démissionnaire au sein du groupe "H+" ;

Considérant qu'au vu du changement précité au sein de la représentation du groupe politique "H+", il convient de revoir la composition communale au sein de la Commission locale de développement rural ;

Considérant à cet égard, le courriel du 5 écoulé de M. Thomas FYON (au nom du groupe "H+") proposant Mmes Snyers (E) et Gergay (S) pour siéger au sein de ladite commission ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - D'abroger sa décision du 22 avril 2021 désignant les 12 conseillers communaux pour siéger au sein de la Commission Locale de Développement Rural.

**Article 2** - De fixer dorénavant et comme suit la représentation du Conseil communal au sein de la Commission Locale de Développement Rural :

<b>Effectifs</b>	<b>Suppléants</b>
Niels s'Heeren (LMR)	Florence Degroot (LMR)
Jean-Yves Laruelle (LMR)	Mélanie Mantulet (LMR)
Pascal Dassy (LMR)	Eric Callut (LMR)
Didier Hougardy (LMR)	Coralie Cartilier (LMR)
Amélie Snyers (H+)	Audrey Gergay(H+)
Jacques Renard (PS)	Johan Volont (ECOLO)

**Article 3** - Que ces mandats s'achèveront au terme de la législature en cours. La perte de conseiller communal implique nécessairement la perte du mandat au sein de la Commission locale de développement rural et, dans cette éventualité, le groupe auquel appartenait le mandataire proposera un autre conseiller communal.

**Article 4** – De transmettre la présente délibération :

- à Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions ;
- au Service Public de Wallonie par l'intermédiaire du rapport annuel ;
- à la Fondation Rurale de Wallonie.
- au service communal en charge du développement rural.

## 8. Asbl "Hannut-Tourisme-Promotion, en abrégé H.T.P." - Modification de la représentation communale - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30, L 1122-34, §2 et L 1234-2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'Asbl "Hannut-Tourisme-Promotion", et plus particulièrement son article 6, lequel précise que "Sont membres effectifs de droit, des représentants désignés par les partis composant le Conseil communal (au maximum 2 par parti, soucieux de défendre et de promouvoir le tourisme dans l'entité, et qui s'engagent à apporter tout leur soutien aux activités de l'Asbl" ;

Considérant ses délibérations du :

- 26 mars 2019, modifiée le 22 avril 2021, désignant en qualité de représentants de la Ville de Hannut au sein des assemblées générales de l'Asbl "Hannut-Tourisme-Promotion", les 8 membres effectifs suivants :  
Groupe "Liste du Mayor"  
Madame Delphine JADOT  
Monsieur Jean-Yves LARUELLE  
Groupe "H +"  
Madame Audrey GERGAY  
Monsieur Thomas FYON  
Groupe "P.S."  
Monsieur Patrick POTVIN  
Monsieur Eric LADURON  
Groupe "ECOLO"  
Monsieur François DOSSOGNE
- 15 décembre 2022 installant M. Thomas FYON en qualité de Conseiller communal au sein du groupe politique "H+" et ce, en remplacement de M. Sébastien Laruelle, démissionnaire ;

Considérant qu'au vu du changement précité au sein de la représentation du groupe politique H<sup>+</sup>, il convient de revoir la composition du groupe H<sup>+</sup> au sein de cette association ;

Considérant, à cet égard, le courriel du 5 écoulé de M. Thomas Fyon (au nom du groupe H<sup>+</sup>) proposant Mme Jandrin pour siéger au sein de cette association ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - D'abroger sa décision du 22 avril 2021 désignant les représentants de la Ville de Hannut au sein des assemblées générales de l'Asbl "Hannut-Tourisme-Promotion".

**Article 2** - De fixer la représentation du Conseil communal au sein de l'Asbl "H.T.P." comme suit :

Groupe "Liste du Mayor"

Madame Delphine JADOT

Monsieur Jean-Yves LARUELLE

Groupe "H +"

Madame Audrey GERGAY

Madame Yannic JANDRIN

Groupe "P.S."

Monsieur Patrick POTVIN  
Monsieur Eric LADURON

Groupe "ECOLO"

Monsieur François DOSSOGNE

**Article 3** - Que cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

**Article 4** - De transmettre la présente décision pour information, à l'Asbl "Hannut-Tourisme-Promotion".

**9. Intercommunale "SPI -Agence de développement territorial pour la Province de Liège" - Convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 31 janvier 2023 - Vote sur les points inscrits aux ordres du jour - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Considérant sa délibération du Conseil communal du 24 novembre 2022 désignant les 5 délégués communaux pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "SPI" suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à la Scrl "Agence de développement territorial pour la Province de Liège (SPI)";

Considérant les statuts de l'intercommunale "SPI" ;

Considérant qu'en effet, la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale "SPI" par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant, à cet égard, le courriel du 29 décembre 2021 adressé par Madame Valérie GEELEN, gestionnaires des instances de l'intercommunale "SPI", nous informant de la tenue des assemblées générales ordinaire et extraordinaire le mardi 31 janvier 2023 respectivement à 19 et 20 heures au Val Benoit à Liège ;

Considérant que dès lors, le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits aux ordres du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que les ordres du jour portent sur :

- Assemblée Générale Ordinaire
  1. Plan stratégique 2020-2022 - Clôture (Annexe 1)
  2. Plan stratégique 2023-2025 (Annexe 2)
  3. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant)
  4. ROI (Règlement d'ordre intérieur) Assemblée générale (Annexe 3)
  5. Création d'une filiale publique SPI – Un nouvel outil pour répondre aux enjeux de la transition énergétique (Annexe 4)
- Assemblée Générale Extraordinaire
  1. Rapport spécial du Conseil d'Administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs (article 6 :86 du Code des sociétés et des associations)
  2. Modifications statutaires (articles 3, 4, 8, 9, 21 et 35)

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ses cinq délégués représentant la Ville aux assemblées générales susvisées ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribués à l'associé qu'il représente ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - de voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits aux ordres du jour des assemblées générales repris ci-après :

#### **Assemblée générale ordinaire à 19 heures**

Plan stratégique 2020-2022 - Clôture (Annexe 1)

Le Conseil communal approuve la proposition de valider la clôture du plan stratégique de la SPI pour les années 2020-2022

Plan stratégique 2023-2025 (Annexe 2)

Le Conseil communal approuve la proposition de valider le plan stratégique de la SPI pour les années 2023-2025

Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant)

Le Conseil communal approuve (le cas échéant) la proposition de démissions et nominations d'administrateurs

ROI (Règlement d'ordre intérieur) Assemblée générale (Annexe 3)

Le Conseil communal approuve la proposition d'adoption du règlement d'ordre intérieur afin d'y intégrer les dispositions reprises dans le CDLD et les statuts de la SPI relatives à la possibilité de tenir une assemblée générale à distance en cas de situation extraordinaire

Création d'une filiale publique SPI – Un nouvel outil pour répondre aux enjeux de la transition énergétique (Annexe 4)

Le Conseil communal approuve la proposition de valider la création d'une filiale publique SPI - Un nouvel outil pour répondre aux enjeux de la transition énergétique.

#### **Assemblée générale extraordinaire à 19H30**

Rapport spécial du Conseil d'Administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs (article 6 :86 du Code des sociétés et des associations)

Le Conseil communal approuve la proposition d'adopter le rapport spécial du Conseil d'administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs (article 6:86 du Code des sociétés et des associations)

Modifications statutaires (articles 3, 4, 8, 9, 21 et 35)

Le Conseil communal approuve la proposition d'adopter les modifications statutaires reprises aux articles 3, 4, 8, 9, 21 et 35

**Article 2** - de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale "SPI - Agence de développement territorial en Province de Liège".

#### **10. Tutelle spéciale sur les actes du CPAS - Conseil de l'Action Sociale du 23 novembre 2022 - Prise de participation au sein de l'intercommunale "ECETIA" - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, et notamment son article 112 quinquies ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des Centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 23 novembre 2022 du Conseil de l'Action Sociale, réceptionnée en bonne et due forme le 27 décembre 2022, décidant :

- D'adhérer aux secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison de :
  - a. une part « A » d'une valeur unitaire de 225,00 €, (émission gratuitement) ;
  - b. une part « I1 » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
  - c. une part « M » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
  - d. une part « P » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
- D'approuver, à cette fin, les termes de la convention de cession de parts proposée par Ecetia Real Estate ainsi que le paiement de cette participation par les crédits inscrits au budget extraordinaire 2022, article 1241/81251.20220033.2022 ;

Considérant que la complétude de ce dossier a été vérifiée et validée par le Collège communal en sa séance du 28 décembre 2022 ;

Considérant qu'au regard de l'article 112 quinquies de la loi susmentionnée, le Conseil communal doit se prononcer sur la décision susmentionnée en vue d'appliquer la tutelle spéciale d'approbation sur cet acte ;

Considérant que le Conseil communal doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception dudit acte et de ses pièces justificatives, prolongeable de 20 jours maximum ;

Considérant que cette décision est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – D'approuver l'extrait du registre aux délibérations du Conseil de l'Action sociale du 23 novembre 2022 :

- adhérant aux secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison de :
  - a. une part « A » d'une valeur unitaire de 225,00 €, (émission gratuitement) ;
  - b. une part « I1 » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
  - c. une part « M » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
  - d. une part « P » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
- approuvant, à cette fin, les termes de la convention de cession de parts proposée par Ecetia Real Estate ainsi que le paiement de cette participation par les crédits inscrits au budget extraordinaire 2022, article 1241/81251.20220033.2022.

**Article 2** – De transmettre la présente délibération à Monsieur le Président du Centre, à charge pour lui d'en informer les membres du Conseil de l'Action Sociale.

***"Mme Audrey Gergay entre en séance"***

**11. Personnel - Dépassement de crédits aux fonctions 762/11\*, 83204/11\*et 84010/11\* - Prise de connaissance et admission d'une dépense prise par le Collège communal - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 27 octobre 2022 arrêtant la modification n°2 au budget pour l'exercice 2022 (service ordinaire), approuvé par le Gouvernement wallon en date du 28 novembre 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 décembre 2022 décidant :

1. d'engager et d'imputer en urgence, sous sa responsabilité, les dépenses de:
  - 2.550,52€ à la fonction 762/11\*;
  - 2,11€ à la fonction 83204/11\*;
  - 11,59€ à la fonction 84010/11\*et ce, afin de permettre une paie conforme au regard des prestations effectuées par l'(les) agent(s) ;
2. de restituer immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au Directeur financier pour exécution obligatoire et sans délai ;

Considérant qu'en effet, pour certains articles tels quel le 762/11\*, ceux-ci ont été mal calculés étant donné que le logiciel ne permettait pas un encodage des différents types de prestations, et notamment en ce cas d'espèce, pour les étudiants ;

Considérant que nonobstant ce mauvais paramétrage au niveau de l'encodage, nous avons dû solliciter diverses rectifications pour plusieurs postes de cotisations mais également pour l'allocation de fin d'année;

Considérant que la mise en paiement d'une dépense ne peut avoir lieu uniquement qu'en vertu d'un crédit de dépense porté au budget et approuvé par l'autorité de tutelle tout en respectant les conditions fixées dans le règlement susvisé ;

Considérant qu'en ce cas d'espèce, il s'agit d'une dépense obligatoire en matière de personnel qu'il a été convenu d'honorer avec la paie du mois de décembre 2022 ;

Considérant qu'au regard de l'article L1311-5 du Code susmentionné, il est de bonne administration de prendre connaissance et d'admettre la dépense dont il est question au 3ème alinéa de la présente délibération ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - de prendre connaissance de la délibération du Collège communal du 28 décembre 2022 décidant :

- d'engager et d'imputer en urgence, sous sa responsabilité, les dépenses de:
  - o 2.550,52€ à la fonction 762/11\*;
  - o 22,11€ à la fonction 83204/11\*;
  - o 11,59€ à la fonction 84010/11\*et ce, afin de permettre une paie conforme au regard des prestations effectuées par l'(les) agent(s).
- de restituer immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au Directeur financier pour exécution obligatoire et sans délai.

**Article 2** - d'admettre la dépense engagée par le Collège communal en sa séance du 28 décembre 2022 et dont il est question à l'article 1er de la présente délibération.

**Article 3** - de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier, pour disposition.

**12. Plan d'investissement communal - Programmation annuelle 2022/2024 - Acquisition d'un bien immeuble sis rue de Namur - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 23 juillet 2016 portant sur les opérations immobilières des communes ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville, relative à l'élaboration du Fonds d'investissement 2022/2024 ;

Vu la circulaire du 18 février 2022 de Monsieur Philippe Henry, Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures, relative à l'élaboration du Plan d'Investissement Mobilité Active et Intermodalité (PIMACY) 2022/2024 ;

Vu sa délibération du 25 août 2022 décidant d'arrêter la liste des projets du Fonds d'investissement et du PIMACY pour la période 2022/2024 ;

Considérant que parmi ces projets figure l'aménagement d'un "Kiss And Ride" dans la rue de Namur, à hauteur de l'établissement scolaire du Collège Sainte-Croix & Notre-Dame de Hannut ;

Considérant que le bon aménagement de cette zone de "dépose-minute" nécessite l'acquisition d'une emprise dans la propriété de cet établissement scolaire ;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'immeubles de Liège (Service Public de Wallonie) a été mandaté par le Collège communal pour négocier à l'amiable cette acquisition ;

Considérant le plan de division du bien considéré dressé en date du 2 juin 2021 par Monsieur Paul Grégoire, géomètre-expert immobilier à 4280 Hannut ;

Considérant qu'en date du 29 mars 2021, Mr Jean Hallet, Conseiller-Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Liège a attribué à ce bien une valeur comprise entre 56,00 € et 62,00 € / M<sup>2</sup> ; que par courrier électronique du 11 janvier 2023, l'intéressé a confirmé que cette valeur était toujours d'actualité aujourd'hui ;

Considérant le projet d'acte authentique d'acquisition annexé à la présente délibération ;

Considérant que le crédit approprié est inscrit au budget communal pour l'exercice 2022, sous l'article 124/711-60 (Projet 20230043) ;

Considérant l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 18 janvier 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - Le Conseil communal décide d'acquérir le bien suivant :

- Emprise de 392 m<sup>2</sup> à distraire de la partie non bâtie d'une parcelle sise à front de la rue de Crehen, 1, cadastrée selon extrait récent comme bâtiment scolaire, section B, numéro 1022W3 P0000 pour une superficie totale de 19.039 m<sup>2</sup>, emprise à laquelle l'identifiant parcellaire "B 1022 Y 3 P0000" a été attribué, et telle cette emprise figure et est délimitée sous liseré orange sur le plan de division dressé le 2 juin 2021 par Monsieur Paul Grégoire, géomètre-expert immobilier à 4280 Hannut

**Article 2** - L'acquisition dont il est question à l'article 1er sera réalisée :

- pour cause d'utilité publique,  
- moyennant paiement d'un prix unitaire de 62,00 € par m<sup>2</sup>, soit un prix total de vingt-quatre mille trois cent quatre euros (24.304,00 €),  
- et aux autres conditions prévues au projet d'acte annexé à la présente délibération.

**Article 3** - Le bien dont il est question à l'article 1er sera, dès son acquisition, versé dans le domaine public communal.

**13. Lotissement d'un bien sis rue du Milieu à Petit-Hallet - Reprise d'un espace de convivialité aménagé par le lotisseur dans le cadre du permis d'urbanisation référencé PU 03/16 du 23 novembre 2018 - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu la Circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux, et notamment sa section 3. (Acquisition d'immeubles) ;

Considérant qu'en date du 23 novembre 2018, le Collège communal a accordé à Monsieur Luc Libert, géomètre, agissant pour le compte de Mesdames Hildegarde et Julienne Cleiren, un permis d'urbanisation concernant un bien situé à Hannut, rue du Milieu, cadastré à l'époque 18ème Division, section A, n° 502C, et ayant pour objet l'urbanisation du bien en la création de 12 lots à bâtir, d'une zone de convivialité et d'une zone de parking, et la suppression d'un sentier vicinal et la modification d'une voirie communale ;

Vu sa délibération du 22 février 2018 par laquelle il a, dans le cadre de l'instruction de ce permis d'urbanisme, délibéré de la question de voirie conformément du Décret du 6 février 2014 sur la voirie communale ;

Considérant que le permis d'urbanisation susmentionné du 23 novembre 2018 a notamment été délivré sous réserve de la cession gratuite à la commune des équipements de voirie et de la zone de convivialité ci-dessus mentionnée ;

Considérant qu'aux termes des travaux d'aménagement prévus par ledit permis d'urbanisation, un procès-verbal de réception provisoire de la voirie et de ses équipements a été dressé le 24 mars 2021, et ensuite validé par le Collège communal en sa séance du 15 avril 2021 ;

Vu le projet d'acte authentique de cession annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis et que ce dernier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Conseil communal décide de procéder à l'acquisition du bien désigné ci-après dans le cadre du permis d'urbanisation référencé PUrb 03/16 délivré par le Collège communal le 23 novembre 2018 à Monsieur Luc Libert, géomètre, agissant pour le compte de Mesdames Hildegarde et Julienne Cleiren :

- terrain sis rue du Milieu/rue des Caïades (zone de convivialité), cadastré suivant titre section A, numéro 0502EP0000/partie et selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section A, numéro 0502H2P0000, pour une contenance de six ares quarante-et-un centiares (6a 41 ca), tel que ce bien figure sur un plan de mesurage et de bornage dressé par Monsieur Luc Libert, géomètre-expert immobilier à Jodoigne, les 23 et 24 septembre 2020.

**Article 2** – L'acquisition du bien dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée :

- pour cause d'utilité publique ;
- à titre gratuit ;
- et autres conditions prévues au projet d'acte de cession annexé à la présente délibération.

**Article 3** – Le bien dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera, dès son acquisition par la Ville, incorporé dans le domaine public communal.

#### **14. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Convention de partenariat à conclure avec l'Asbl "Education Environnement" pour l'année 2023 - Approbation**

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu sa délibération du 28 mai 2019 approuvant le texte définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Considérant le courrier du 28 août 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, Madame Valérie De Bue, notifiant l'approbation par le Gouvernement wallon de ce PCS 2020-2025 ;

Considérant qu'il convient de développer l'action 4.1.03 "alimentation saine et équilibrée" dudit PCS en organisant des ateliers formatifs ;

Considérant l'offre de services émanant de l'ASBL « Education environnement" de Liège ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2023, sous l'article 84010/332-02 ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article unique** - d'approuver la convention de partenariat à conclure pour l'année 2023 dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 avec l'ASBL « Education environnement », et dont le projet est reproduit ci-après :

#### **CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'EXÉCUTION DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2020-2025 DE LA VILLE DE HANNUT**

*Entre d'une part :*

*La Ville de Hannut représentée par le Collège communal ayant mandaté Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre, et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale,*

Et d'autre part :

L'ASBL « Education Environnement », ayant son siège social Rue Fusch, 3 à 4000 Liège, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 416 033 097, représentée par Madame Marie-Pierre Vandebek, Coordinatrice, et désignée ci-après « le Partenaire » ;

Il est convenu ce qui suit :

### **Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée**

Article 1er - La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la Ville de Hannut.

Article 2 - Le Partenaire s'engage à :

Développer l'action suivante : organiser des ateliers pratiques sur l'alimentation saine et équilibrée.

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Axe 4 : droit à l'alimentation. L'action est la 4.1.03 : alimentation saine et équilibrée.

Ne pas sous-traiter à un tiers l'exécution de tout ou partie de la présente convention sans l'autorisation préalable écrite de la Ville de Hannut.

Public(s) visé(s) : toute personne quel que soit son âge.

Article 3 - La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre 2023.

### **Chapitre 2 – Soutien financier**

Article 4 - La Ville de Hannut s'engage à fournir les moyens nécessaires suivants au Partenaire pour l'exécution de la présente convention :

<b>Type</b>	<b>Montant</b>	<b>Remarques</b>
Organisation des ateliers	440,00 €	2 ateliers à 220 €
Frais de déplacement	60,00 €	2x 30,00 €
TOTAL des moyens alloués :	500,00 €	

Dans ce cadre, et sous réserve de l'approbation par ses autorités de tutelle des crédits budgétaires y afférents, la Ville de Hannut versera au Partenaire un montant de 500,00 € dans les 90 jours qui suivent la signature de la présente convention.

Le Partenaire s'engage à rembourser sans délai à la Ville de Hannut toute somme indûment perçue ou non justifiée conformément à l'article 5.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Article 5 - Le Partenaire fournira à la Ville de Hannut les documents probants attestant de l'utilisation des moyens visés à l'article 4 et ce au plus tard **pour le 31 décembre 2023 au plus tard**.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures ou les tickets de caisse.

### **Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS**

Article 6 - Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support des moyens visés à l'article 4, devront indiquer la mention suivante : « Avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Hannut et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



### **Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention**

Article 7 - Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Ville de Hannut est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion sociale la Direction générale Intérieure et Action Sociale et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement de Liège seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention."

Fait en trois exemplaires à Hannut, le ..... 2023

Pour la Ville de Hannut,      Pour le Partenaire,

Amélie DEBROUX  
Directrice générale

Emmanuel DOUETTE    Marie-Pierre VANDEBEEKE  
Député-Bourgmestre    Coordinatrice.

**15. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Convention de partenariat à conclure avec l'Asbl "Le Maillon" pour l'année 2023**

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu sa délibération du 28 mai 2019 approuvant le texte définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Considérant le courrier du 28 août 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, Madame Valérie De Bue, notifiant l'approbation par le Gouvernement wallon de ce PCS 2020-2025 ;

Vu sa délibération du 17 février 2022 approuvant la convention de partenariat à conclure pour l'année 2022 avec l'ASBL "Le Maillon" ;

Considérant qu'il convient de délibérer du renouvellement de cette convention de partenariat pour l'année 2023;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2023 sous l'article 84010/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article unique** - Le Conseil Communal approuve la convention de partenariat à conclure pour l'année 2023 avec l'ASBL «Le Maillon » dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025, et dont le projet est reproduit ci-après :

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'EXÉCUTION DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE<sup>1</sup>**

*Entre d'une part :*

*La Ville de Hannut représenté(e) par son Collège communal ayant mandaté Monsieur Emmanuel DOUETTE, Député-Bourgmestre et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale,*

*Et d'autre part :*

*L' ASBL Le Maillon, Chaussée de Tirlemont, 7B à 4260 Braives, ayant mandaté le Docteur Luc Papart, Président de la dite ASBL , et désignée ci-après "le Partenaire",*

**Après avoir exposé ce qui suit :**

*Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie ;*

Il est convenu ce qui suit :

### **Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée**

Article 1<sup>er</sup> : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la Ville de Hannut.

Article 2 : Le Partenaire s'engage à :

- Développer l'action suivante : développer le service de garde à domicile « Le Maillon »

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Axe 3 : droit à la santé, favoriser l'accès à la santé. L'action est la 3.4.05 : répit pour les proches de personnes handicapées, malades,... qui nécessitent une présence constante.

- Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : toute personne quel que soit son âge, qui est malade, dépendante ou en perte d'autonomie et que requiert la présence d'une personne à domicile.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

Service de gardes-malades, 365 jours par an - 24h/24, s'adresse à toute personne, quel que soit son âge, malade et/ou tombée malade sur le territoire que le Maillon a décidé de couvrir et dont l'état de santé requiert la présence d'une garde à domicile. Les prestations peuvent être de courtes durées, faire l'objet d'une tournée, des gardes d'enfants malades, de nuitée,... Le service tente d'apporter une réponse adaptée aux besoins de chaque famille.

Lieu de mise en œuvre : Hannut et ses 17 villages

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre 2023.

Elle est renouvelable pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra en tout état de cause intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

### **Chapitre 2 – Soutien financier**

Article 4 : La Ville de Hannut s'engage à fournir au Partenaire des moyens financiers nécessaires pour l'exécution de la présente convention.

Elle s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Subvention en numéraire	1.500€ +2€/heure prestée	Déclaration de créance mensuelles pour les heures prestées
Equivalent des temps de travail mis à disposition :		

Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	+/- 3.300 €	

Dans ce cadre, et sous réserve de l'approbation par ses autorités de tutelle des crédits budgétaires y afférents, la Ville de Hannut verse au Partenaire un montant de 1.500 € dans les 90 jours qui suivent la signature de la présente convention.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la présente convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

Le Partenaire remboursera sans délai à la Ville de Hannut toute somme dont l'utilisation n'aura pu être justifiée.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville de Hannut la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens financiers qui lui ont été rétrocédés, et **pour le 31 janvier 2024 au plus tard**.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par la Ville de Hannut dans le cadre de la communication de son rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire d'informer la Ville de Hannut de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1<sup>er</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le Partenaire doit restituer une subvention précédemment reçue.

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de son exercice comptable, le Partenaire transmet à la Ville de Hannut, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville de Hannut a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

*Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent.*

*Si le Partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.*

*Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville de Hannut une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi, et ce sans délai et au plus tard simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal d'entreprise lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.*

### **Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS**

*Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Hannut et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :*



### **Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature**

*Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.*

*La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.*

*La Ville de Hannut est tenue d'en informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion sociale la Direction générale Intérieure et Action Sociale et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.*

*Article 12 : La présente convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.*

*Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.*

*Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.*

*Fait en trois exemplaires à Hannut, le .....*

**Pour la Ville de Hannut,      Pour le Partenaire,**

**16. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Subvention "Article 20" - Convention de partenariat à conclure avec l'Asbl "Ombrage" pour l'année 2023**

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu sa délibération du 28 mai 2019 approuvant le texte définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu sa délibération du 25 mars 2021 sollicitant des modifications d'actions pour l'année 2021 dont celle liée à l'article 20 - assuétudes;

Considérant le courrier du 29 juin 2021 de la Ministre de l'Action sociale, Madame Christine Morreale et du Ministre des Pouvoirs locaux, Monsieur Christophe Collignon, notifiant l'approbation par le Gouvernement wallon des modifications du PCS pour l'année 2021 ;

Vu sa délibération du 17 février 2022 approuvant la convention de partenariat à conclure pour l'année 2022 avec l'ASBL "Ombrage" dans le cadre de l'article 20 ;

Considérant qu'il convient de délibérer du renouvellement de cette convention de partenariat pour l'année 2023

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2023, sous l'article 84011/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article unique** - Le Conseil Communal approuve la convention de partenariat à conclure pour l'année 2023 dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 avec l'Asbl "Ombrage", et dont le projet est reproduit ci-après :

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'EXÉCUTION DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE**

*Entre d'une part :*

*La Ville de Hannut, représentée Monsieur Emmanuel DOUETTE, Député-Bourgmestre, et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale,*

*Et d'autre part :*

*L'Asbl "Ombrage", ayant son siège social établi rue de Tirlemont, 6 à 4280 Hannut, et représentée par Monsieur Christian Grandry, Président.*

**Après avoir exposé ce qui suit :**

*Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie ;*

*Il est convenu ce qui suit :*

**Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée**

*Article 1<sup>er</sup> : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la Ville de Hannut.*

*Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :*

*- Développer l'action suivante : coordonner les actions de sensibilisation liées aux assuétudes.*

*Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Axe 3 : droit à la santé, favoriser l'accès à la santé.*

*Numéro d'action : 3.1.07 - assuétudes : sensibiliser, informer, communiquer sur les risques liés aux assuétudes via des tracts, conférences, ateliers, ...*

*Public(s) visé(s) : Personnes souffrant d'assuétudes (drogue, alcool,...), l'entourage du dépendant, les professionnels de la santé.*

*Descriptif complet de l'objet de la mission :*

*2021 : Création d'un outil (jeu de société) par les patients permettant de favoriser la sensibilisation, l'échange et la déstigmatisation par rapport aux dépendances.*

*Prêt du jeu aux associations membres du PCS + réseau élargi de professionnels concernés par la thématique.*

*A partir de 2022 : permanence d'accueil à bas seuil 1\*mois : Dep'café = espace de rencontre pour favoriser une première étape vers le soin.*

*Mise en place d'un évènement sportif "Run'Addict" dans le cadre d'une journée de sensibilisation et de déstigmatisation autour des assuétudes : différents parcours accessibles à tous + stands d'information de différents services.*

*Mise en place d'un évènement culturel type ciné-débat avec film/théâtre plus un espace d'échange avec des professionnels et des témoins.*

*Présentation de l'outil et formation via le CLPS également.*

*Au fil des années, l'idée est de faire évoluer la Run'addict en proposant par exemple des activités pour les enfants,... de débouler le cas échéant le Dep'café,...*

*Lieu de mise en œuvre : Hannut et ses 17 villages*

*Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.*

*Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre 2023.*

*A défaut de préavis notifié au plus tard deux mois avant son échéance par l'une ou l'autre partie, elle sera renouvelable tacitement pour une nouvelle durée d'un an, pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan de Cohésion sociale approuvé par le Gouvernement wallon.*

Dans la mesure où ledit Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

## **Chapitre 2 – Soutien financier**

Article 4 : La ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	5658,86 €	Article 20
Equivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	5658,86 €	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les 90 jours de la signature de la présente convention.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, et ce au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de son exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par la Ville dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement à la Ville son bilan financier, sur simple demande.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1<sup>er</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue.

Article 8 : Au plus tard **dans les 6 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Ville, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines Asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal d'entreprise lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

### **Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS**

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Hannut et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



#### **Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature**

*Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.*

*La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.*

*La Ville est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion sociale la Direction générale Intérieure et Action Sociale et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.*

*Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.*

*Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.*

*Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.*

*Fait en trois exemplaires à Hannut, le .....*

**Pour la Ville de Hannut, Pour le Partenaire,**  
Amélie DEBROUX EMMANUEL DOUETTE Christian GRANDRY  
Directrice générale Député-Bourgmestre Président de l'ASBL.

#### **17. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Convention de partenariat à conclure avec l'Asbl "Inter-Actions" pour l'année 2023**

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu sa délibération du 28 mai 2019 approuvant le texte définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Considérant le courrier du 28 août 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, Madame Valérie De Bue, notifiant l'approbation par le Gouvernement wallon de ce PCS 2020-2025 ;

Vu sa délibération du 17 février 2022 approuvant la convention de partenariat à conclure pour l'année 2022 avec l'ASBL "Interactions" ;

Considérant qu'il convient de délibérer du renouvellement de cette convention de partenariat ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2023, sous l'article 84010/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article unique** - Le Conseil Communal approuve la convention de partenariat à conclure pour l'année 2023 dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 avec l'ASBL « Inter-Actions », et dont le projet est reproduit ci-après :

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'EXÉCUTION DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE<sup>2</sup>**

*Entre d'une part :*

*La Ville de Hannut représenté(e) par son Collège communal ayant mandaté Monsieur Emmanuel DOUETTE, Député-Bourgmestre et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale,*

*Et d'autre part :*

*L' ASBL "Interactions", Rue de Tirlemont, 52/1 à 4280 Hannut, ayant mandaté Madame Anne Willequet, Directrice, et désignée ci-après "le Partenaire",*

**Après avoir exposé ce qui suit :**

*Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie ;*

*Vu les subventions suivantes déjà octroyés par la Ville de Hannut au Partenaire :*

- *Mise à disposition de locaux : décision du Conseil communal du 4 juillet 2005 de conclure un bail emphytéotique avec l'ASBL InterActions, avec paiement d'une redevance annuelle de 1€ pour le bâtiment communal sis rue de Tirlemont, 52 à 4280 Hannut*

*Il est convenu ce qui suit :*

**Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée**

**Article 1<sup>er</sup>** : *La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la Ville de Hannut.*

**Article 2** : *Le Partenaire cocontractant s'engage à :*

- Développer l'action suivante : développer l'action Transition Utile – Utile ensemble

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Axe 1 : droit au travail, à la formation, à l'apprentissage et à l'insertion sociale. L'action est la 1.2.01 atelier de resocialisation : réapprendre les règles de la vie sociale à un public en décrochage.

- Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : personne en situation de handicap mental léger.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

"Utile ensemble" organise et coordonne des activités de volontariat, appelées aussi activités citoyennes, chez différents partenaires de la région, issus du secteur associatif ou du secteur public. Ces activités visent la resocialisation des personnes en situation de handicap à travers une activité de jour utile et valorisante, dans une démarche d'inclusion. Les types d'activités sont variés : cuisine, jardinage, participation à la distribution de colis alimentaires, aide à la bibliothèque, dans un home, ... La finalité visée est de pouvoir développer et éveiller la volonté et l'application des règles de vie quotidienne que ce soit dans la sphère privée ou professionnelle (respect des autres participation des règles, des horaires). Certaines personnes se rendent seules à leur activité de volontariat et d'autres participent aux activités en petits groupes encadrées par un éducateur de l'association. La durée et la fréquence varient d'une activité à l'autre. Certaines activités se déroulent chez le partenaire, d'autres dans les locaux de l'association.

Lieu de mise en œuvre : Hannut et ses 17 villages

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre 2023.

Elle est renouvelable pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra en tout état de cause intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

## **Chapitre 2 – Soutien financier**

Article 4 : La Ville de Hannut s'engage à fournir au Partenaire des moyens financiers nécessaires pour l'exécution de la présente convention.

Elle s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Subvention en numéraire	11.000,00 €	
Equivalent des temps de travail mis à disposition :		

Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	11.000,00€	

Dans ce cadre, et sous réserve de l'approbation par ses autorités de tutelle des crédits budgétaires y afférents, la Ville de Hannut verse au Partenaire 75% de la subvention€ dans les 90 jours qui suivent la signature de la présente convention.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la présente convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

Le Partenaire remboursera sans délai à la Ville de Hannut toute somme dont l'utilisation n'aura pu être justifiée.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville de Hannut la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens financiers qui lui ont été rétrocédés, et **pour le 31 janvier 2024 au plus tard**.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par la Ville de Hannut dans le cadre de la communication de son rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire d'informer la Ville de Hannut de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1<sup>er</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le Partenaire doit restituer une subvention précédemment reçue.

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de son exercice comptable, le Partenaire transmet à la Ville de Hannut, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville de Hannut a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

*Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent.*

*Si le Partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.*

*Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville de Hannut une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi, et ce sans délai et au plus tard simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal d'entreprise lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.*

### **Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS**

*Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Hannut et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :*



### **Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature**

*Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.*

*La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.*

*La Ville de Hannut est tenue d'en informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion sociale la Direction générale Intérieure et Action Sociale et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.*

*Article 12 : La présente convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.*

*Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.*

*Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.*

**Pour la Ville de Hannut,      Pour le Partenaire,**  
Amélie DEBROUX      EMMANUEL DOUETTE Anne WILLEQUET  
Directrice générale      Député-Bourgmestre Directrice

## **18. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Convention de partenariat à conclure avec l'Asbl "Espace Environnement" pour l'année 2023 - Approbation**

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu sa délibération du 28 mai 2019 approuvant le texte définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Considérant le courrier du 28 août 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, Madame Valérie De Bue, notifiant l'approbation par le Gouvernement wallon de ce PCS 2020-2025 ;

Considérant qu'il convient de développer l'action 4.1.03. « Atelier collectif en économie d'énergie pour public précarisés" du dit PCS en organisant des ateliers formatifs ;

Considérant à ce propos l'offre de services émanant de l'ASBL « Espace Environnement" de Charleroi ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2023, sous l'article 84010/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article unique** - d'approuver la convention de partenariat à conclure pour l'année 2023 dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 avec l'ASBL « Espace Environnement », et dont le projet est reproduit ci-après :

### **CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'EXÉCUTION DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE**

*Entre d'une part :*

*La Ville de Hannut représentée par le Collège communal ayant mandaté Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre, et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale,  
Et d'autre part :*

*L'ASBL « Espace Environnement", ayant son siège social Rue de Montigny 29, 6000 Charleroi, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0416.116.340, représentée par Monsieur Serge Vogels, Directeur de l'Asbl « Espace Environnement », et désignée ci-après « le partenaire » ;*

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée**

**Article 1er :** *La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la Ville de Hannut.*

**Article 2 :** *Le Partenaire s'engage à :*

- Développer l'action suivante : organiser des ateliers collectifs en économie d'énergie pour public précarisés

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Axe 2 : Le droit au logement, à l'énergie et un environnement sain. L'action est la 4.1.03 : Atelier collectif en économie d'énergie pour public précarisés..

Ne pas sous-traiter à un tiers l'exécution de tout ou partie de la présente convention sans l'autorisation préalable écrite de la Ville de Hannut.

Public(s) visé(s) : toute personne Hannutoise.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre 2023.

### **Chapitre 2 – Soutien financier**

Article 4 : La Ville de Hannut s'engage à fournir au Partenaire des moyens financiers nécessaires pour l'exécution de la présente convention.

<b>Type</b>	<b>Montant</b>	<b>Remarques</b>
Organisation des ateliers	385,00 €	2 ateliers à 192,50 €
Frais de déplacement	55,00€	
TOTAL des moyens alloués :	440,00 €	

Dans ce cadre, et sous réserve de l'approbation par ses autorités de tutelle des crédits budgétaires y afférents, la Ville de Hannut versera au Partenaire un montant de 440,00 € dans les 90 jours qui suivent la signature de la présente convention.

Le Partenaire s'engage à rembourser sans délai à la Ville de Hannut toute somme indûment perçue ou non justifiée conformément à l'article 5.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Article 5 : Le Partenaire fournit à la Ville de Hannut les documents probants attestant de l'utilisation des moyens visés à l'article 4 et ce au plus tard **pour le 31 décembre 2023 au plus tard**.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

### **Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS**

Article 6 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support

de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Hannut et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



#### **Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature**

*Article 7 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.*

*La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.*

*La Ville de Hannut est tenue d'en informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion sociale la Direction générale Intérieure et Action Sociale et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.*

*A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.*

*Fait en trois exemplaires à Hannut, le ..... 2023.*

***Pour la Ville de Hannut,      Pour le Partenaire,***

*Amélie DEBROUX      Emmanuel DOUETTE      Serge VOGELS  
Directrice générale      Député-Bourgmestre      Directeur*

#### **19.      Cross International de Hannut - Convention de subventionnement à conclure avec la Province de Liège - Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 19 décembre 2022 de la Province de Liège informant la Ville de l'approbation le 15 décembre 2022 par le Conseil provincial de Liège d'une convention de subventionnement pluriannuelle à conclure dans le cadre de l'organisation des éditions 2023, 2024 et 2025 de la "CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège" et des "Etoiles de demain de la Province de Liège" ;

Considérant que la convention en question prévoit notamment l'octroi à la Ville d'une subvention de 75.000,00 € devant être affectée au financement de ces diverses activités ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2023 sous l'article 764/332-02 et seront inscrits aux budgets pour les exercices 2024 et 2025 ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise au Directeur financier le 11 janvier 2023 ; qu'à ce jour, l'intéressé n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article unique** - Le Conseil communal approuve la convention de subventionnement à conclure avec la Province de Liège dans le cadre de l'organisation des éditions 2023, 2024, 2025 de la "CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège" et des "Etoiles de demain de la Province de Liège", et dont le texte est reproduit ci-après :

### CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

**Entre d'une part :**

*La « Province de Liège » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale Vice-présidente en charge des Sports, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 2 décembre 2022 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,*

*Dénommée ci-après « la PROVINCE DE LIÈGE » ou « le pouvoir dispensateur »,*

**Et d'autre part :**

*La « Ville de Hannut » ayant son siège social à 4280 HANNUT, Rue de Landen, 23, portant le numéro d'entreprise 0207.376.991 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici valablement représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Député-Bourgmestre et par Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil Communal en sa séance du 26 janvier 2023 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,*

*Dénommée ci-après « la VILLE DE HANNUT », ou « le bénéficiaire »,*

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

*La Ville de Hannut organise, chaque année, la « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège ».*

*Il s'agit de la plus grande et plus ancienne organisation de « cross-country » organisée en province de Liège. Cette manche de la CrossCup se positionne sur le plan national dans un circuit de courses à pied à participation internationale et rassemble des milliers de spectateurs.*

*Parallèlement à ce cross de haut niveau, et à la même date, la Ville de Hannut organise pour les plus jeunes, « Les Etoiles de demain », compétition qui enregistre une participation massive de la jeunesse par le biais de différentes courses (interscolaire, mouvements de jeunesse,...). Cette manifestation a pour objectif de donner le goût du sport aux jeunes, d'inciter ceux-ci à une participation sportive*

organisée via les clubs d'athlétisme de la province de Liège et in fine, de promouvoir la formation des jeunes sportifs en province de Liège.

La compétition « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège » rassemble des crosswomen et des crossmen belges et étrangers (anglais, croates, polonais, éthiopiens, kenyans,...) de haut niveau. La CrossCup de Hannut se positionne sur le plan belge, dans un circuit de course à pied à participation internationale : le challenge de CrossCup.

Les « Etoiles de demain de la Province de Liège » est une compétition reprenant notamment des courses interscolaires et d'autres organisées pour les plus jeunes, avec l'aide des clubs d'athlétisme de la Province de Liège.

Cette manifestation s'inscrit parfaitement dans le cadre de la Déclaration politique provinciale pour la législature 2018-2024, puisque la Province de Liège entend « garantir une offre sportive pour tous » notamment dans la formation des jeunes, et a également décidé de développer une politique sportive en matière de soutien aux événements sportifs de haut niveau au travers d'un axe de développement intitulé « Soutenir le sport et la compétition ».

S'agissant d'évènements sportifs s'inscrivant dans cette politique sportive, la Province de Liège souhaite octroyer à la Ville de Hannut une subvention en espèces dans l'optique de lui permettre d'organiser les évènements sportifs précités programmés en 2023, 2024 et 2025.

## **EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :**

### **Article 1 : Objet du contrat**

La Province de Liège octroie à la Ville de Hannut qui accepte une subvention forfaitaire en espèces d'un montant total de **septante-cinq mille euros (75.000 EUR)** aux fins de soutenir financièrement l'organisation des évènements sportifs de Cross organisés par la Ville de Hannut durant les années 2023, 2024 et 2025.

Cette somme est répartie comme suit entre les évènements sportifs :

- 30.000 EUR sont octroyés pour l'organisation des trois prochaines éditions de la « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège » ;
- 45.000 EUR sont octroyés pour l'organisation des trois prochaines éditions de « Les Etoiles de demain de la Province de Liège ».

### **Article 2 : Description des évènements subsidiés**

Le subventionnement est alloué au bénéficiaire aux fins de soutenir financièrement l'organisation des évènements sportifs suivants :

- la « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège »
- les « Etoiles de demain de la Province de Liège ».

Lieu : Hannut.

Dates : En 2023, les deux évènements se dérouleront le 22 janvier 2023.

Les dates des éditions de 2024 et 2025 sont à ce jour encore inconnues ; elles seront communiquées dès que possible par la Ville de Hannut à la Province de Liège.

### **Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention**

La subvention sera versée au bénéficiaire, par virement bancaire au compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE54 0910 0042 3997, en trois tranches égales, à raison d'une par édition,

d'un montant de vingt-cinq mille euros (25.000 EUR) chacune, et ce, au plus tard le 1<sup>er</sup> février de chaque année et pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> février 2023.

La « VILLE DE HANNUT », en sa qualité de bénéficiaire de la subvention, est tenue d'affecter la somme ici octroyée exclusivement à l'organisation des éditions 2023, 2024 et 2025 de la « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège » et « Les Etoiles de demain de la Province de Liège ».

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention suspendra l'exigibilité de la part de la subvention octroyée par la Province de Liège non encore versée et autorisera le pouvoir dispensateur à retenir le paiement de cette somme jusqu'à parfaite exécution par le bénéficiaire de la ou des obligation(s) inexécutée(s).

Par ailleurs, le versement de la deuxième et de la troisième tranche est conditionné à l'approbation par l'Autorité de tutelle du budget provincial de l'année durant laquelle le paiement doit être effectué.

#### **Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention**

Pour pouvoir prétendre à l'octroi de la subvention et maintenir son droit à la conservation de celle-ci, le bénéficiaire doit :

1) assurer une visibilité certaine de la Province de Liège lors des éditions 2023, 2024 et 2025 de la « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège » et « Les Etoiles de demain de la Province de Liège », soit :

- lors de tout évènement que le bénéficiaire serait amené à organiser (conférence de presse, interview dans les médias, ...);

- lors de toute communication (orales, écrites, audio-visuelles et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec les manifestations subsidiées ;

- sur tout support écrit ou électronique édités par le bénéficiaire en lien avec les manifestations subsidiées (tels que dépliants de présentation de la manifestation, folders, affiches, bannières, banderoles, stand, farde de presse, site internet, cartons d'invitation,...).

Il assurera la présence du logo de la Province de Liège, sous sa déclinaison « Sports » (cf. logo repris en annexe 1), de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la Province de Liège » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec les manifestations subventionnées (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée, cartons d'invitation, ...).

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège, sa déclinaison « Sports » et la charte graphique seront transmis en format numérique au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

En outre, la Province de Liège sera associée à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée, ...) : le bénéficiaire est tenu de proposer au Député provincial en charge des Sports, la possibilité d'y prendre la parole ou à une autre personne déléguée à cet effet.

*Le bénéficiaire s'engage également à proposer à un représentant désigné par la Province de Liège de participer à la cérémonie protocolaire de remise des prix sur le podium de chaque évènement sportif subsidié.*

*Le bénéficiaire assurera également comme suit la visibilité de la Province de Liège :*

*- donner à la manche hannutoise de cross la dénomination suivante : « CrossCup de Hannut - GRAND PRIX DE LA PROVINCE DE LIEGE » ;*

*- donner à la course inter-scolaire organisée pour les plus jeunes, la dénomination suivante : « Etoiles de demain de la Province de Liège » ;*

*- positionner, sur le site de chaque évènement sportif subsidié, 35 mètres de banderoles estampillées du logo de la Province de Liège ; lesquelles banderoles seront fournies par le Service des Sports de la Province de Liège ;*

*- apposer le logo de la Province de Liège sous sa déclinaison Sports sur les supports et/ou emplacements suivants :*

- à l'arrière-plan du podium ;*
- sur la structure d'arrivée ;*
- dans l'espace interview ;*
- sur le ruban d'arrivée ;*
- dans les annonces insérées dans la presse quotidienne (une parution dans « La Dernière Heure - Les Sports », une parution dans « Het Nieuwsblad ») ;*
- sur le site internet de la CrossCup, section Hannut ([www.crosscup.be](http://www.crosscup.be)) ;*
- dans le programme officiel (tirage : 50.000 exemplaires) relatif aux 8 manches de la CrossCup ;*
- sur les prix distribués aux jeunes (médailles,...) ;*

*- insérer un éditorial de la Province de Liège dans le programme officiel de la CrossCup.*

*2) assurer une campagne de promotion des manifestations sportives subsidiées et mettre en œuvre, en tant qu'organisateur des manifestations, tous les moyens dont il dispose pour faire de chaque manifestation, un évènement sportif de haute qualité technique et médiatique.*

#### **Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention**

*Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.*

*Conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.*

*Pour ce faire, à l'issue de chaque édition des manifestations subsidiées, le bénéficiaire devra communiquer à la Province, au plus tard le 31 mai, aux fins de contrôle les documents suivants:*

- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
  - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;**

- qu'il utilise la/les subvention(s) aux fins en vue desquelles elle(s) lui est/sont accordées ;
  - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
  - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3311-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

L'inexécution par le bénéficiaire d'une obligation de restitution de tout ou partie d'une subvention provinciale l'empêchera, jusqu'à parfaite exécution de cette obligation, de percevoir les tranches suivantes de la subvention lui allouées aux termes de la présente convention.

#### **Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale**

La présente convention est conclue pour les éditions 2023, 2024 et 2025 des manifestations sportives subsidiées.

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention, relative à l'organisation de l'édition 2023 des manifestations sportives subsidiées.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- est inquiétée de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre des événements sportifs subsidiés ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

*Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.*

*En outre, cette résiliation interviendra, sans mise en demeure. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.*

#### **Article 7 : Annulation des manifestations**

*Sauf cas de force majeure, toute annulation des manifestations imputable au fait du bénéficiaire entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à la Province de Liège l'intégralité des aides déjà reçues de cette dernière en application de la présente convention, pour les manifestations en cours concernées et ce, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de l'annulation des manifestations.*

*En cas d'annulation des manifestations pour cas de force majeure ou cas fortuit, les parties conviennent que la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.*

*Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la tenue de l'évènement, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des spectateurs, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, retrait ou suspension des éventuelles autorisations d'occupation du site du déroulement de la manifestation, des actes et décision des autorités/police, qui rendent l'organisation de la manifestation impossible, et plus généralement tout événement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible l'exécution du présent contrat.*

*Cependant, même en cas de force majeure entraînant l'annulation des manifestations, la subvention déjà versée par la Province de Liège devra lui être restituée par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.*

#### **Article 8: Autorisation(s), formalité(s) administrative(s) et responsabilité du bénéficiaire**

*Le bénéficiaire, en tant qu'organisateur de la « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège » et des « Etoiles de demain de la Province de Liège », s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour la bonne organisation et le bon déroulement des événements sportifs subsidiés. Elle assume seule les pouvoirs de direction et de maîtrise sur l'exécution des deux manifestations, sur le personnel lié à leur exécution, ainsi que sur tout le matériel. Elle veillera à obtenir toutes les autorisations nécessaires. Le paiement de toutes les taxes et tous les droits est à sa charge.*

*Le bénéficiaire assume également seul la responsabilité des événements qu'il organise ; la Province de Liège étant déchargée de toute responsabilité dans ce cadre.*

#### **Article 9 : Assurance**

*En tant qu'organisateur exclusif des manifestations sportives subsidiées, le bénéficiaire s'engage à souscrire, pour chaque manifestation, une police d'assurance couvrant tous les risques liés à la responsabilité civile des intervenants et à produire copie de cette police à la Province de Liège au moins un mois avant la date de la manifestation concernée.*

*Cette police stipulera que le bénéficiaire et son assureur, renoncent à tout recours contre la Province de Liège, ainsi que contre toute personne relevant de son autorité à quelque titre que ce soit.*

*Le bénéficiaire dégage ainsi le pouvoir dispensateur de toute responsabilité quelconque relative à l'organisation de l'évènement sportif subsidié et garantit celui-ci contre toute dommage dont l'indemnisation lui serait réclamée par des tiers.*

*Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Province de Liège, un mois avant le début de la manifestation, une copie de la police précitée.*

#### **Article 10 : Intuitu personae**

*La Province de Liège autorise la Ville de Hannut à recourir à tout prestataire de son choix en vue de la bonne organisation des évènements subsidiés dans le cadre de la présente convention.*

*La Ville de Hannut demeure cependant titulaire de l'ensemble des droits et obligations découlant de l'exécution de la convention et chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris à l'égard de l'autre même dans l'hypothèse où, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remettrait à un tiers ou tout organisme la représentant.*

*Toute somme payée par le bénéficiaire à ces tiers seront éligibles à justifier de l'utilisation de la subvention tandis que les recettes et charges réalisées par ces tiers en lien avec l'activité devront figurer dans le bilan financier à présenter par le bénéficiaire.*

#### **Article 11 : Confidentialité**

*Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.*

*Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.*

#### **Article 12 : Litige(s) et droit applicable**

*Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.*

*Le droit belge sera seul applicable.*

#### **Article 13 : Dispositions diverses**

*Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.*

*Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.*

*La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.*

*Fait à Liège, le ..... 2023 en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant par sa signature, avoir reçu l'exemplaire lui destiné."*

## **20. Cross International de Hannut - Convention de subventionnement à conclure avec l'Asbl CrossCup - Approbation et conditions d'octroi**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier en date du 6 janvier 2023 par lequel l'Asbl "Crosscup" sollicite une subvention en vue de couvrir les frais inhérents à l'organisation du Cross International de Hannut qui s'est tenu le 22 janvier 2023 ;

Considérant la convention de collaboration conclue entre l'Asbl "FC Hannut Athlétisme", l'Asbl "CrossCup" et la Régie Communale Autonome d'Hannut dans le cadre de l'organisation du cross international de Hannut au cours des années 2023, 2024, 2025 ;

Vu sa délibération de ce jour approuvant le texte d'une convention de subventionnement à conclure avec la Province de Liège dans le cadre de l'organisation des éditions 2023, 2024 et 2025 de la "CrossCup de Hannut -Grand prix de la Province de Liège" et des "Etoiles de demain de la Province de Liège" ;

Considérant qu'au terme de cette convention, la Province de Liège s'est engagée à apporter sa contribution financière dans cet événement sportif à raison d'un montant de 15.000 € par an pour l'organisation des "Etoiles de demain de la Province de Liège" et de 10.000 € par an pour l'organisation de la "CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège" ;

Considérant que les activités de l'Asbl "Crosscup" poursuivent un intérêt public de par l'organisation d'un cross interscolaire, d'un jogging populaire et des épreuves pour professionnels retransmises en direct par la RTBF, et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif ; qu'elle ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2023, sous l'article 764/332-02, et seront inscrits aux budgets communaux pour les exercices 2024 et 2025 ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise au Directeur financier le 11 janvier 2023 ; qu'à ce jour, l'intéressé n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

### **A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - Le Conseil communal approuve la convention de subventionnement à conclure avec l'Asbl "CrossCup" dans le cadre de l'organisation des éditions 2023, 2024, 2025 de la "CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège" et des "Etoiles de demain de la Province de Liège", et dont le texte est reproduit ci-après.

**Article 2** - Pour l'édition 2023, le Conseil communal accordera à l'Asbl "Crosscup" une subvention directe en numéraire d'un montant de 24.500 € (vingt-quatre mille cinq cent euros).

Cette subvention devra être utilisée à raison de :

- 10.000 € pour couvrir les frais inhérents à l'organisation, le 22 janvier 2023, de la "CrossCup - Grand Prix de la Province de Liège";
- 14.500 € pour couvrir les frais liés à l'organisation, le même jour, des "Etoiles de demain de la Province de Liège".

**Article 3** - La subvention dont il est question à l'article 1er sera liquidée :

- en une fois ;
- postérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
- postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 3.

**Article 4** - Le bénéficiaire devra produire les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention visée à l'article 1er au plus tard le 1er mai 2023.

**Article 5** - Le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra rembourser tout ou partie de la subvention octroyée sans délai dans le cas où il :

- ne respecterait pas les conditions prévues par la convention de subventionnement ci-dessus mentionnée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

### **CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT**

**Entre d'une part :**

*« La Ville de Hannut » ayant son siège social à 4280 HANNUT, Rue de Landen, 23, portant le numéro d'entreprise 0207.376.991 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici valablement représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Député-Bourgmestre et par Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil Communal en sa séance du 26 janvier 2023 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,*

*Dénommée ci-après « la VILLE DE HANNUT », ou « le pouvoir dispensateur »,*

**Et d'autre part :**

*« L'Asbl CrossCup » ayant son siège social à 3370 BOUTERSEM, Roosbeeksestraat, 32, portant le numéro d'entreprise 0437.717.745 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici valablement représentée conformément à ses statuts par Monsieur Jos VAN ROY, Président, et dûment habilité aux fins de signer les présentes,*

*Dénommée ci-après « la CROSSCUP », ou « le bénéficiaire »,*

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

*La CROSSCUP organise chaque année, en collaboration avec la Régie communale autonome d'Hannut (RCA) et l'Asbl "FC Hannut Athlétisme", la « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège ».*

*Il s'agit de la plus grande et plus ancienne organisation de « cross-country » organisée en province de Liège. Cette manche de la CrossCup se positionne sur le plan national dans un circuit de courses à pied à participation internationale et rassemble des milliers de spectateurs.*

*Parallèlement à ce cross de haut niveau, et à la même date, la CROSSCUP organise pour les plus jeunes, « Les Etoiles de demain », compétition qui enregistre une participation massive de la jeunesse par le biais de différentes courses (interscolaire, mouvements de jeunesse, ...). Cette manifestation a*

*pour objectif de donner le goût du sport aux jeunes, d'inciter ceux-ci à une participation sportive organisée via les clubs d'athlétisme de la province de Liège et in fine, de promouvoir la formation des jeunes sportifs en province de Liège.*

*La compétition « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège » rassemble des crosswomen et des crossmen belges et étrangers (anglais, croates, polonais, éthiopiens, kenyans, ...) de haut niveau. Elle se positionne sur le plan belge, dans un circuit de courses à pied à participation internationale : le challenge de CrossCup.*

*Cette manifestation s'inscrit également dans la liste des championnats de la Ligue Belge Francophone d'Athlétisme ainsi que dans le circuit de crosscountry « World Athletics Cross-Country Tour » au rang GOLD, sous réserve de changement indépendant de la volonté des parties prenantes.*

*Les « Etoiles de demain de la Province de Liège » est une compétition reprenant notamment des courses interscolaires et d'autres organisées pour les plus jeunes, avec l'aide des clubs d'athlétisme de la Province de Liège.*

*De plus, les deux épreuves professionnelles homme et femme de la « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège » sont retransmises en direct par la RTBF.*

*S'agissant d'évènements sportifs s'inscrivant parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif, celle-ci souhaite octroyer à la CROSSCUP une subvention en espèces dans l'optique de lui permettre de faire face aux frais inhérents à l'organisation des évènements sportifs précités programmés en 2023, 2024 et 2025.*

#### **EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :**

##### **Article 1 : Objet du contrat**

*La Ville de Hannut octroiera à la CROSSCUP qui accepte une subvention forfaitaire en espèces d'un montant total de **septante-trois mille cinq cent euros (73.500 EUR)** aux fins de soutenir financièrement l'organisation des évènements sportifs décrits ci-dessus durant les années 2023, 2024 et 2025.*

*Cette somme est répartie comme suit entre les évènements sportifs :*

- 30.000 EUR seront octroyés pour l'organisation des trois prochaines éditions de la « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège » ;*
- 43.500 EUR seront octroyés pour l'organisation des trois prochaines éditions de « Les Etoiles de demain de la Province de Liège ».*

##### **Article 2 : Description des évènements subsidiés**

*Le subventionnement est alloué au bénéficiaire aux fins de soutenir financièrement l'organisation des évènements sportifs suivants :*

- la « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège »*
- les « Etoiles de demain de la Province de Liège ».*

*Lieu : Hannut.*

*Dates : En 2023, les deux évènements se dérouleront le 22 janvier 2023.*

*Les dates des éditions de 2024 et 2025 sont à ce jour encore inconnues ; elles seront communiquées dès que possible par le bénéficiaire à la Ville de Hannut.*

### **Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention**

La subvention sera versée au bénéficiaire, par virement bancaire au compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE11 7350 2059 9148 en trois tranches égales, à raison d'une par édition, d'un montant de vingt-quatre mille cinq cent euros (24.500 EUR) chacune, et ce :

- postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 5,
- et sous réserve du respect des conditions prévues par la présente convention.

La CROSSCUP en sa qualité de bénéficiaire de la subvention, est tenue d'affecter la somme ici octroyée exclusivement à l'organisation des évènements sportifs décrits ci-dessus.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention suspendra l'exigibilité de la part de la subvention octroyée par la Ville de Hannut non encore versée et autorisera le pouvoir dispensateur à retenir le paiement de cette somme jusqu'à parfaite exécution par le bénéficiaire de la ou des obligation(s) inexécutée(s).

Par ailleurs, le versement de la deuxième et de la troisième tranche est conditionné à l'approbation par l'Autorité de tutelle de la Ville de Hannut des crédits y afférents prévus au budget communal de l'année durant laquelle le paiement doit être effectué.

### **Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention**

Pour pouvoir prétendre à l'octroi de la subvention et maintenir son droit à la conservation de celle-ci, le bénéficiaire doit :

1) assurer une visibilité certaine et explicite (orale ou écrite) de la Ville de Hannut et de la Province de Liège lors des éditions 2023, 2024 et 2025 de la « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège » et « Les Etoiles de demain de la Province de Liège », soit :

- lors de tout évènement que le bénéficiaire serait amené à organiser (conférence de presse, interview dans les médias, ...);
- lors de toute communication (orales, écrites, audio-visuelles et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec les manifestations subsidiées ;
- sur tout support écrit ou électronique édités par le bénéficiaire en lien avec les manifestations subsidiées (tels que dépliants de présentation de la manifestation, folders, affiches, bannières, banderoles, stand, farde de presse, site internet, cartons d'invitation,...).

Il assurera la présence des logos de la Province de Liège (sous sa déclinaison « Sports » de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la Province de Liège ») et de la Ville de Hannut (idem) sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec les manifestations subventionnées (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée, cartons d'invitation, ...).

A cet effet, la Province de Liège et la Ville de Hannut concèdent au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, leurs logos et leurs déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir leur image par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

En outre, la Province de Liège et la Ville de Hannut seront associées à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée, ...) : le bénéficiaire est tenu de proposer au Député provincial en charge des Sports, la possibilité d'y prendre la parole ou à une autre personne déléguée à cet effet.

*Le bénéficiaire s'engage également à proposer à un (ou des) représentant(s) désigné(s) par la Ville de Hannut et la Province de Liège de participer à la cérémonie protocolaire de remise des prix sur le podium de chaque évènement sportif subsidié.*

*Le bénéficiaire assurera également comme suit la visibilité de la Province de Liège et de la Ville de Hannut :*

- *donner à la manche hannutoise de cross la dénomination suivante : « CrossCup de Hannut - GRAND PRIX DE LA PROVINCE DE LIEGE » ;*
- *donner à la course inter-scolaire organisée pour les plus jeunes, la dénomination suivante : « Etoiles de demain de la Province de Liège » ;*
- *positionner, sur le site de chaque évènement sportif subsidié, 35 mètres de banderoles estampillées du logo de la Ville de Hannut et/ou de la Province de Liège; lesdites banderoles seront fournies par les services des Sports de la Ville de Hannut et de la Province de Liège ;*

*- apposer les logos de la Province de Liège et de la Ville de Hannut sur les supports et/ou emplacements suivants :*

- *à l'arrière-plan du podium ;*
- *sur la structure d'arrivée ;*
- *dans l'espace interview ;*
- *sur le ruban d'arrivée ;*
- *dans les annonces insérées dans la presse quotidienne (une parution dans « La Dernière Heure - Les Sports », une parution dans « Het Nieuwsblad ») ;*
- *sur le site internet de la CrossCup, section Hannut ([www.crosscup.be](http://www.crosscup.be)) ;*
- *dans le programme officiel (tirage : 50.000 exemplaires) relatif aux 8 manches de la CrossCup ;*
- *sur les prix distribués aux jeunes ;*

*- insérer un éditorial de la Province de Liège dans le programme officiel de la CrossCup.*

*2) assurer une campagne de promotion des évènements sportifs décrits ci-dessus et mettre en œuvre, en tant qu'organisateur des manifestations, tous les moyens dont il dispose pour faire de chaque manifestation, un évènement sportif de haute qualité technique et médiatique.*

#### **Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention**

*Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Ville de Hannut.*

*Conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.*

*Pour ce faire, à l'issue de chaque édition des manifestations subsidiées, le bénéficiaire devra communiquer à la Ville de Hannut, au plus tard pour le 1er mai, aux fins de contrôle les documents suivants:*

- *un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :*
  - *des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;*
  - *qu'il utilise la/les subvention(s) aux fins en vue desquelles elle(s) lui est/sont accordées ;*

- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Ville de Hannut dans les cas suivants :

- 1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
- 2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;
- 3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;
- 4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Ville de Hannut, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3311-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Ville de Hannut qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

L'inexécution par le bénéficiaire d'une obligation de restitution de tout ou partie d'une subvention communale l'empêchera, jusqu'à parfaite exécution de cette obligation, de percevoir les tranches suivantes de la subvention lui allouées aux termes de la présente convention.

#### **Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale**

La présente convention est conclue pour les éditions 2023, 2024 et 2025 des manifestations sportives subsidiées.

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention, relative à l'organisation de l'édition 2025 des manifestations sportives subsidiées.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre des événements sportifs subsidiés ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

En outre, cette résiliation interviendra, sans mise en demeure. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Ville de Hannut d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

#### **Article 7 : Annulation des manifestations**

Sauf cas de force majeure, toute annulation des manifestations imputable au fait du bénéficiaire entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à la Ville de Hannut l'intégralité des aides déjà reçues de cette dernière en application de la présente convention, pour les manifestations en cours concernées et ce, sans préjudice du droit pour la Ville de Hannut d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de l'annulation des manifestations.

*En cas d'annulation des manifestations pour cas de force majeure ou cas fortuit, les parties conviennent que la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.*

*Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la tenue de l'évènement, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des spectateurs, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, retrait ou suspension des éventuelles autorisations d'occupation du site du déroulement de la manifestation, des actes et décision des autorités/police, qui rendent l'organisation de la manifestation impossible, et plus généralement tout événement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible l'exécution du présent contrat.*

*Cependant, même en cas de force majeure entraînant l'annulation des manifestations, la subvention déjà versée par la Ville de Hannut devra lui être restituée par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.*

#### **Article 8 : Litige(s) et droit applicable**

*Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.*

*Le droit belge sera seul applicable.*

#### **Article 9 : Autorisation(s), formalité(s) administrative(s) et responsabilité du bénéficiaire**

*Le bénéficiaire, en tant qu'organisateur de la « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège » et des « Etoiles de demain de la Province de Liège », s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour la bonne organisation et le bon déroulement des manifestations sportives subsidiées. Il assume seul les pouvoirs de direction et de maîtrise sur l'exécution de celles-ci, sur le personnel lié à leur exécution, ainsi que sur tout le matériel. Il veillera à obtenir toutes les autorisations nécessaires. Le paiement de toutes les taxes et tous les droits est à sa charge.*

*Le bénéficiaire assume également seul la responsabilité des événements qu'il organise, la Ville de Hannut étant déchargée de toute responsabilité dans ce cadre.*

#### **Article 10 : Assurance**

*En tant qu'organisateur exclusif des manifestations sportives subsidiées, le bénéficiaire s'engage à souscrire, pour chaque manifestation, une police d'assurance couvrant tous les risques liés à la responsabilité civile des intervenants et à produire copie de cette police à la Ville de Hannut au moins un mois avant la date de la manifestation concernée.*

*Cette police stipulera que le bénéficiaire et son assureur, renoncent à tout recours contre la Ville de Hannut, ainsi que contre toute personne relevant de son autorité à quelque titre que ce soit.*

*Le bénéficiaire dégage ainsi le pouvoir dispensateur de toute responsabilité quelconque relative à l'organisation des manifestations sportives subsidiées et garantit celui-ci contre toute dommage dont l'indemnisation lui serait réclamée par des tiers.*

*Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Ville de Hannut, un mois avant le début des manifestations sportives subsidiées, une copie de la police précitée.*

### **Article 11 : Intuitu personae**

*La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.*

*Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.*

*En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.*

### **Article 12 : Confidentialité**

*Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative aux manifestations sportives subsidiées dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.*

*Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.*

### **Article 13 : Dispositions diverses**

*Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.*

*Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.*

*La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.*

*Fait à Hannut, le --/--/2023 en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant par sa signature, avoir reçu l'exemplaire lui destiné."*

## **21. Cross International de Hannut - Octroi d'une subvention à l'Asbl FC Hannut Athlétisme - Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la convention de collaboration conclue entre l'Asbl "FC Hannut Athlétisme", l'Asbl "CrossCup" et "la Régie Communale Autonome d'Hannut" dans le cadre de l'organisation du cross international de Hannut au cours des années 2023, 2024 et 2025 ;

Considérant le courrier en date du 06 janvier 2023 par lequel l'ASBL "FC Hannut Athlétisme" sollicite une subvention en vue de couvrir les frais inhérents à sa participation dans l'organisation du Cross International de Hannut qui s'est tenu le 22 janvier 2023 ;

Considérant que les activités de l'ASBL "FC Hannut Athlétisme" poursuivent un intérêt public de par son objet social visant à promouvoir la pratique de l'athlétisme dans l'entité et s'inscrivent par

ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif ;

Considérant que l'ASBL "FC Hannut Athlétisme" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2023, sous l'article 764/332-02 ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis et que celui-ci n'a pas émis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - Le Conseil communal accordera à l'ASBL "FC Hannut Athlétisme" une subvention directe en numéraire d'un montant de 10.000 € (dix mille euros).

Cette subvention devra être utilisée pour couvrir les frais d'organisation du Cross international de Hannut du 22 janvier 2023 lui incombant en vertu de la convention de collaboration susmentionnée de collaboration conclue avec l'Asbl "CrossCup" et "la Régie Communale Autonome d'Hannut".

**Article 2** - La subvention dont il est question à l'article 1er sera liquidée :

- en une fois ;
- postérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
- sur production des pièces justificatives prévues à l'article 3.

**Article 3** - Le bénéficiaire devra produire les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention visée à l'article 1er au plus tard le 31 décembre 2023.

**Article 4** - Le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra rembourser tout ou partie de la subvention octroyée sans délai dans le cas où il :

- s'opposerait au contrôle sur place de la commune de l'utilisation de la subvention ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

## **22. Octroi d'une subvention à l'Asbl " La Piscine 23 " - Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier du 15 septembre 2022 de l'Asbl " La Piscine 23" tendant à l'obtention d'une subvention communale en vue de lui permettre d'organiser une exposition d'art contemporain à l'ancienne piscine de Hannut du 21 avril au 21 mai 2023 ;

Considérant que les activités développées par l'association en question poursuivent un intérêt public dans le cadre des actions menées dans les différents secteurs de la création, de l'expression et de la communication afin d'assurer le développement culturel de l'entité en associant les citoyens aux différents projets ;

Considérant que l'Asbl " La Piscine 23" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits sous l'article 762/332-02 du budget communal pour l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le Conseil communal accordera une subvention directe en numéraire d'un montant de 2.000,00 € à l'Asbl " La Piscine 23", enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0792.999.447.

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation, par la dite association, d'une exposition d'art contemporain à l'ancienne piscine de Hannut du 21 avril au 21 mai 2023 ;
- sera liquidée :
  - en une fois ;
  - antérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
  - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

**Article 2** - Pour le 31 décembre 2023 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

**Article 3** – l'Asbl " La Piscine 23" devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas les pièces justificatives attestant de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2023 au plus tard ;
- s'opposerait au contrôle de la Ville de Hannut ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

### **23. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Le Tour des Villages de Hannut" - Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier en date du 02 novembre 2022 par lequel l'Asbl "Le Tour des Villages de Hannut" sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer une partie des frais liés à l'organisation de l'édition 2023 du "Tour des villages" ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'Asbl "Le Tour des Villages de Hannut" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2023 sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - Le Conseil communal accordera à l'Asbl "Le Tour des Villages de Hannut" une subvention directe en numéraire d'un montant de 1.000,00 € (mille euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation de l'édition 2023 du "Tour des Villages de Hannut" ;

- sera liquidée :

- en une fois ;
- antérieurement à la réalisation l'activité ci-avant ;
- et antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

**Article 2** - Pour le 31 décembre 2023 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

**Article 3** - L'Asbl "Le Tour des Villages de Hannut" devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 décembre 2023 les justificatifs attestant l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

## **24. Fixation de la dotation à la Zone de Police « Hesbaye-Ouest » pour l'exercice budgétaire 2023**

Vu l'article L1122-30 de Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et notamment ses articles 34, 40, 71 et 208 ;

Vu l'arrêté royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein de la zone de police pluricommunale ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Considérant le budget pour l'exercice 2023 de la Zone de Police Hesbaye Ouest arrêté par son Conseil de Zone en date du 20 décembre 2022, transmis à la Ville de Hannut en date du 5 janvier 2023, et reprenant notamment le récapitulatif des dotations communales à la zone de Police pour l'année 2023 (dont 1.975.358,60€ comme quote-part de la Ville de Hannut) ;

Considérant qu'il convient de fixer la dotation à la zone de police « Hesbaye Ouest 5293 » pour l'exercice 2023 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2023, sous l'article 330/435-01, soumis au Conseil communal du 15 décembre 2022 et sous réserve de l'approbation du budget communal par les autorités de tutelle ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier en date du 9 janvier 2023;

Après avoir délibéré ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – de fixer la dotation communale pour l'année 2023 à la zone de police « Hesbaye Ouest 5293 » au montant actuel de 1.975.358,60€.

**Article 2** – La dotation communale sera versée mensuellement par douzième, en fonction de la trésorerie disponible.

**Article 3** – La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouverneur de la Province de Liège, Monsieur Hervé JAMAR, avec une copie de la page du budget communal qui intègre ce crédit de dotation.

## **25. Fixation de la dotation à la Zone de secours 1 pour l'exercice budgétaire 2023**

Vu l'article L 1122-30 de Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, telle que modifiée par la Loi du 14 janvier 2013 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 23, 44, 51 et 68 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 et notamment l'article 134 lequel prévoit que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées, dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur ;

Vu l'Arrêté du Conseil de Zone du 22 décembre 2022 portant sur le budget 2023 de la Zone de secours 1 et notamment sur la détermination de la quote-part communale ;

Considérant que la quote-part des communes dans le budget de la zone de secours est basée sur une nouvelle clé de répartition établie par les Bourgmestres ;

Considérant qu'il convient de considérer la dotation communale en faveur de la zone de secours 1 de la Province de Liège comme une dépense obligatoire ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2023, sous l'article 351/435-01 ;

Sous réserve de l'approbation du budget communal par les autorités de tutelle ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier en date du 9 janvier 2023 ;

Après avoir délibéré ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver la dotation communale pour l'année 2023 à la zone de secours 1 de la Province de Liège au montant de 389.986,45€.

**Article 2** – de verser la dotation communale mensuellement par douzième, en fonction de la trésorerie disponible.

**Article 3** – de transmettre pour approbation au Gouverneur de la Province de Liège, Monsieur Hervé JAMAR, la présente délibération avec une copie de la page du budget communal qui intègre ce crédit de dotation.

## **26. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl " Cellule de Gestion Centre-Ville" - Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil régional wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 08 octobre 1998, modifiée le 02 mars 2000, décidant de conclure une convention avec l'Asbl « Cellule de Gestion Centre-Ville » aux termes de laquelle celle-ci s'engage à "mettre tout en oeuvre en vue de l'amélioration durable de la qualité du centre-ville en veillant à dynamiser celui-ci dans toutes ses fonctions de centralité telles que commerciales, sociales, culturelles, résidentielles et environnementales" ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2016 adoptant le principe de procéder à l'élaboration d'un schéma communal de développement commercial au sens des articles 16 et suivants du Décret du 5 février 2015 susmentionné relatif aux implantations commerciales et approuvant les conditions d'un marché de services ayant pour objet la désignation d'une personne morale agréée selon le même Décret chargée de l'élaboration du projet de schéma et du rapport sur les incidences environnementales conforme aux articles D.52 et suivants du Livre 1er du Code de l'Environnement ;

Vu sa délibération en date du 28 novembre 2019 adoptant définitivement le projet de ce schéma communal de développement commercial ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 janvier 2020 approuvant ce projet de schéma communal de développement commercial ;

Considérant que le renforcement de l'attractivité commerciale et de la convivialité du Centre-Ville constituent un des objectifs stratégiques prévus par ce schéma communal de développement commercial ;

Vu ses délibérations antérieures décidant, dans ce contexte, d'octroyer diverses subventions à l'Asbl « Cellule de Gestion Centre-Ville » en vue d'assurer le financement de toute action susceptible de promouvoir l'attractivité globale de Hannut dans toutes ses composantes ;

Considérant le courrier du 9 janvier 2023 par lequel l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" sollicite l'octroi d'une subvention communale d'un montant de 50.000,00 € à affecter à la mise en place, dans le courant de l'année 2023, de nouvelles actions dans le cadre du plan "Attractivité 2023" ;

Considérant que cette subvention spécifique serait complémentaire à la subvention de fonctionnement accordée à ladite Asbl en exécution de la convention conclue en son temps avec celle-ci en exécution de la délibération du Conseil communal du 8 octobre 1998 susmentionnée, et pour laquelle des crédits budgétaires sont inscrits sous l'article 52901/332-03 ;

Considérant que les activités de l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" poursuivent un intérêt public certain (soutien des actions commerciales du Centre-Ville et développement d'une image attrayante de la Ville) et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine économique ; qu'elle ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'Asbl "Cellule de Gestion du Centre-Ville" est composé paritairement de membres représentant les secteurs public (la commune en l'occurrence) et privé ; que les représentants de la Ville au sein du dit Conseil d'administration pourront ainsi vérifier/confirmer le cas échéant la bonne utilisation de la subvention sollicitée ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2023, sous l'article 529/332-02;

Considérant l'avis de légalité favorable du directeur financier émis le 11 janvier 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Conseil communal accordera à l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" une subvention directe en numéraire d'un montant maximum de 50.000,00 € (cinquante mille cinq euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec la mise en place d'actions susceptibles de promouvoir l'attractivité globale de Hannut dans toutes ses composantes économiques (organisation ou collaboration dans la mise en place d'évènements ou d'animations tels que "La Piazza", location annuelle de capteurs pour évaluer la fréquentation du Centre-Ville, réalisation d'une campagne radiophonique, actions de soutien en faveur des commerçants, conception infographique de visuels pour différents évènements organisés, ...);
- sera liquidée :
  - dès l'adoption de la présente décision, et à concurrence d'un montant de 25.000,00 € versé en une fois ;

- et pour ce qui concerne le solde de la subvention, sur présentation par l'Asbl bénéficiaire de toute facture ou autre pièce justificative attestant l'engagement des dépenses y afférentes, et après présentation (et acceptation par le Collège communal) de toute facture ou autre pièce justificative attestant l'engagement des dépenses relatives à l'avance de 25.000,00 € susmentionnée.

**Article 2** - l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- ne rentrerait pas pour le 31 mars 2024 les factures et pièces justificatives visées à l'article 1er.

## **27. Convention de partenariat à conclure avec l'Asbl "Natagora Hesbaye Médiane" en vue de mener des actions de sensibilisation à l'environnement en 2023 - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant l'engagement de la Ville de Hannut dans la démarche de développement durable et en particulier dans le Plan communal de Développement de la Nature ;

Considérant qu'il importe de faire découvrir, protéger et valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité de notre territoire auprès de la population ;

Considérant les compétences botaniques, ornithologiques, entomologiques et didactiques de l'asbl Natagora Hesbaye Médiane ;

Considérant la filiale Natagora Hesbaye Médiane ancrée en territoire hesbignon et ayant acquis une bonne connaissance de notre territoire et de ses particularités ;

Considérant le partenariat établi depuis 2013 et les activités menées lesquelles ont rencontré un beau succès auprès de notre population et ont été largement appréciées par celle-ci ;

Considérant le programme d'activités proposé pour l'année 2023 par l'asbl Natagora Hesbaye Médiane ;

Considérant que ces différentes actions s'inscrivent parfaitement dans les objectifs du Programme Transversal Communal (P.S.T.) pour la législature communale 2018/2024 puisque la commune entend "Eduquer à la biodiversité dans les écoles, les jardins, les champs" ; que leur caractère d'utilité publique est dès lors démontré ;

Considérant qu'en raison d'une restructuration interne actuellement en cours au sein de l'asbl Natagora Hesbaye Médiane, il est proposé de réaliser non pas 6 activités, mais 3 activités durant l'année 2023 (un retour à 6 activités est prévu dès 2024) ;

Considérant que l'asbl Natagora Hesbaye Médiane ne doit pas justifier d'un subside précédemment perçu ;

Considérant que les budgets sont inscrits au budget ordinaire 2023 à l'article 879/332-02 ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article unique** - D'approuver la convention, dont le texte suit, à conclure avec l'Asbl Natagora Hesbaye Médiane portant sur l'accueil d'un programme d'animations et de sensibilisation sur le territoire de Hannut pour l'année 2023.

*" Entre d'une part,*

*La Ville de Hannut, représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Député-Bourgmestre, et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal prise le 26 janvier 2023 ;*

*Et d'autre part,*

*L'asbl NATAGORA Hesbaye Médiane, représentée par Monsieur René LANDRAIN, Président ;*

**Il est convenu ce qui suit :**

1. *Dans le cadre des actions de sensibilisation et d'information sur la biodiversité, la Ville de Hannut soutient en partenariat l'asbl Natagora Hesbaye Médiane dans l'organisation de 3 animations pour le grand public sur le territoire de Hannut, du 1<sup>er</sup> 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.*
2. *Les animations prévues sont :*
  - *Fabrication de nichoirs (dans le cadre de la journée « Place aux enfants ») : samedi 14 octobre 2023 (Hannut)*
  - *L'aube des oiseaux : 30 ou 31 avril 2023 (Thisnes ou Avin)*
  - *À la découverte des insectes : 22 ou 29 juillet 2023 (Grand-Hallet)*
3. *L'asbl Natagora Hesbaye Médiane assure la couverture pédagogique incluant la reconnaissance préalable des sites, le choix des animateurs, les recherches documentaires nécessaires, les déplacements correspondants et la mise à disposition du matériel idoine.*
4. *La Ville de Hannut assure l'aspect communication de ces animations, en ce compris les aspects pratiques (réservations, logistique).*
5. *La subvention allouée à l'asbl Natagora Hesbaye Médiane pour la réalisation de ces 3 animations est fixée à 750 € tvac, soit 250 € tvac par animation. Elle sera versée au terme de l'ensemble des animations réalisées, sur base des factures transmises à la Ville de Hannut.*
6. *La présente convention prend effet à dater de sa signature et se terminera le 31 décembre 2023. Elle fera l'objet d'une évaluation concertée durant le mois de décembre 2023.*

*Fait à Hannut en deux exemplaires, le ... "*

**28. Mandat à donner à l'intercommunale "Intradel" dans le cadre des actions de prévention à mener en matière de déchets pour l'année 2023 - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L 1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon 18 juillet 2019, modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Considérant l'action 2.1.4.5. du Programme Stratégique Transversal qui vise à établir un plan de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la possibilité de la commune, par vote au Conseil communal, de confier la réalisation d'actions de prévention au niveau local à son intercommunale, sur base de l'Arrêté ;

Considérant qu'en cas de délégation à l'intercommunale, les 40 % des dépenses non couvertes par la subvention sont pris en charge par Intradel ;

Vu la majoration possible de la subvention, telle que prévue à l'article 14 de l'Arrêté, comme suit :

- de 10 % lorsque la commune dispose d'un Agenda 21 local ;
- de 0,50 € par habitant lorsque la commune applique la démarche "zéro déchet" visée à l'annexe 2 et notifiée à l'Administration au plus tard le 30 octobre de l'année précédant la réalisation des actions ;

Considérant que la démarche "zéro déchet" telle que visée par l'Arrêté requiert au minimum la mise en oeuvre des actions de Gouvernance décrites à l'annexe 2 de l'Arrêté (mise en place d'une Eco-Team, d'un comité d'accompagnement, d'un plan d'actions annuel, ...) ainsi que la réalisation de minimum trois actions concrètes parmi celles citées à l'annexe 2 de l'Arrêté (convention avec les commerces, ...);

Vu la décision du collège communal du 15 octobre 2020 de ne pas s'inscrire officiellement dans une démarche "zéro déchet" au vu des ressources humaines disponibles ;

Vu le courrier d'Intradel du 20 juillet 2022 par lequel l'intercommunale propose quatre actions de prévention déchet à destination des ménages pour l'année 2023, à savoir :

### **" 1. Campagne de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire**

*Dans le prochain AGW déchets-ressources, de nouvelles dispositions favorisant la lutte contre le gaspillage alimentaire vont être prises afin de diminuer les pertes alimentaires. En effet, le gaspillage alimentaire est lourd de conséquences pour l'environnement mais également pour les dépenses des familles :*

- *15 à 20 Kg, c'est la quantité de denrées alimentaires que chaque citoyen gaspille par an en Belgique ;*
- *174 €, c'est en moyenne la somme que chaque belge dépense par an en jetant de la nourriture à la poubelle.*

*Vu la hausse des prix de l'énergie que nous vivons actuellement, il est important de proposer une action ZD qui va permettre aux familles de réduire leurs dépenses pour se nourrir en limitant le gaspillage alimentaire.*

*C'est donc dans cette optique qu'il est proposé d'organiser des ateliers de lutte contre le gaspillage alimentaire avec un focus sur comment bien conserver les aliments en faisant appel à différentes techniques : conservation classique, déshydratation, congélation, stérilisation...*

*La bonne gestion du frigo, les dates de péremption et tout autre conseil utile pour limiter ce gaspillage seront également rappelés lors des ateliers. Des supports de communication (fiches recettes, fiches méthodes de conservation...) seront développés afin de poursuivre cette sensibilisation une fois les ateliers terminés. Ils seront fournis aux participants des ateliers et aux communes afin de les mettre à disposition de leurs citoyens.*

*Au minimum un atelier sera proposé par commune. Le nombre définitif sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.*

*Cette campagne aura lieu durant toute la période de récolte des fruits et légumes de saison afin de respecter le calendrier de culture des fruits et légumes de chez nous.*

## **2. Campagne de sensibilisation au ZD – focus réemploi/réparation – à destination des écoles primaires**

*Apprendre aux enfants à réparer, donner, upcycler... dès le plus jeune âge permet de développer une attitude éco-responsable et de préparer le comportement des citoyens de demain.*

*C'est dans cet objectif qu'il est proposé de réaliser un livret destiné aux enfants de l'enseignement fondamental tout réseau confondu proposant des activités ludiques axées sur la thématique du réemploi/réparation. Ce livret sera accompagné d'un dossier pédagogique destiné aux professeurs afin de l'intégrer dans leur programme d'éducation. Ce livret sera soutenu par des challenges, défis entre classes et écoles qui seront lancés par Intradel dès janvier 2024 et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024.*

*Cette campagne sera lancée en novembre 2023 dans le cadre de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets afin d'améliorer la communication de ce projet et le faire connaître au plus grand nombre.*

## **3. Poursuite de la sensibilisation à l'eau du robinet : prime à l'achat de gourdes**

*En 2022, Intradel a lancé une campagne de sensibilisation à l'eau du robinet via son bar à eau. Outre les avantages environnementaux, boire l'eau du robinet permet d'économiser plus de 300 € par hab/an ! (= 1.5l d'eau/jour/personne au prix moyen de 1 € la bouteille de 1.5 L en plastique)*

*Tout comme éviter le gaspillage alimentaire, boire l'eau du robinet est une action ZD qui permet d'alléger de manière significative les dépenses des ménages. Afin de poursuivre cette campagne de sensibilisation, il est proposé l'octroi de primes à l'achat de gourdes pour les familles qui auront poursuivi un parcours de sensibilisation spécifique sur notre site web. Les primes seront octroyées directement aux familles sans intervention des communes. Le nombre de primes octroyées par commune sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.*

*Cette campagne de sensibilisation sera lancée la semaine de la journée mondiale de l'eau, le 23 mars 2023.*

## **4. Campagne de sensibilisation au ZD dans la salle de bain : prime à l'achat d'objets ZD**

*Privilégier le réutilisable à la place du jetable dans la salle de bain permet de réduire également de manière significative ses déchets tout en évitant de contaminer les stations de traitement des eaux avec des lingettes à usage unique encore trop souvent jetées dans les toilettes.*

*Cette campagne de sensibilisation va aborder autant les solutions ZD pour l'hygiène masculine que pour l'hygiène féminine : lingettes démaquillantes réutilisables, shampoings solides, oriculis, sacs à savon, serviettes hygiéniques réutilisables, cups menstruelles...*

*Cette campagne de sensibilisation se traduira par un parcours de sensibilisation spécifique sur notre site web et l'octroi d'une prime à l'achat d'objets ZD destinés à l'hygiène masculine et féminine. Les primes seront octroyées directement aux familles sans intervention des communes. Le nombre de primes octroyées par commune sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.*

*Cette campagne sera lancée lors de la semaine de la journée mondiale de l'hygiène menstruelle, le 28 mai 2023. " ;*

Considérant que ces actions sont jugées peu pertinentes et à faible impact sur les ménages par le service Environnement ;

Considérant que les services Environnement et Affaires sociales ont prévu d'organiser des ateliers "zéro déchet" en 2023 sur le territoire hannutois, en collaboration avec la Bibliothèque communale et le Centre culturel ; que ces ateliers pourront faire l'objet de ladite subvention en place du mandat à Intradel ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - De ne pas mandater l'intercommunale Intradel en 2023 pour mener les actions de prévention au niveau local.

**Article 2** - De ne pas s'inscrire dans la démarche "zéro déchet" telle que prévue par l'Arrêté.

**Article 3** - De transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale Intradel, sise Port de Herstal, Pré Wigi 20 à 4040 Herstal.

## **29. Prime d'encouragement pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou kit adaptable - Décision**

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux du Ministre des Pouvoirs locaux ;

Considérant la volonté de la ville de Hannut de mettre en place une prime d'encouragement pour l'acquisition d'un vélo électrique afin de favoriser la mobilité active;

Considérant que règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable est pris pour l'année 2023 et 2024;

Considérant que le paiement de cette prime d'encouragement est prévu par le crédit inscrit au service ordinaire du budget 2023 à l'article 879/331-01 à hauteur de 25.000€;

Considérant que des crédits seront prévus pour l'exercice budgétaire 2024 à hauteur de 25.000€;

Considérant que l'octroi de cette prime d'encouragement se fera dans la limite des crédits annuels disponibles;

Considérant l'avis favorable du Directeur Financier en date du 18 janvier 2023;

Sur proposition du Collège communal;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - D'approuver le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou un kit adaptable suivant:

### **Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable**

#### **Art. 1er - Objet**

Dans le but de favoriser l'utilisation du vélo et la pratique de l'intermodalité, ainsi que dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Commune de Hannut octroie une prime à l'achat d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable, pour l'exercice budgétaire 2023 et 2024.

#### **Art. 2 – Définitions**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- ☒ La commune : l'administration communale de Hannut ;
- ☒ Vélo à assistance électrique : vélo comprenant une batterie, un moteur électrique, un capteur de pédalage, un contrôleur et un indicateur pour connaître l'énergie restante dans la batterie.
- ☒ Kit adaptable : tout kit qui permet de transformer un vélo en vélo à assistance électrique.
- ☒ Le demandeur : toute personne physique majeure, domiciliée sur le territoire de la Commune de Hannut ;
- ☒ Le bénéficiaire : le demandeur qui a pu bénéficier de l'octroi de la prime communale ;
- ☒ Le Ménage : une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes enregistrées à la même adresse au registre national (toutes les personnes reprises sur la composition de ménage à l'adresse du demandeur) ;

#### **Art. 3 – Critères d'attribution**

- ☒ Un maximum de deux primes peut être octroyé par ménage, à raison d'une seule prime par année civile, sur base du document officiel de composition de ménage récent délivré par l'Administration communale.
- ☒ La prime communale est octroyée à tout habitant domicilié sur la Commune de Hannut.
- ☒ Le vélo doit faire partie de l'un des types suivants : vélo urbain, vélo tout-terrain, vélo pliant ou vélo cargo.
- ☒ Le vélo à assistance électrique ou le kit doit être neuf.
- ☒ Le vélo à assistance électrique doit impérativement être homologué.
- ☒ Le vélo ou le kit doit être acheté chez un professionnel du secteur dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire de la commune de Hannut.
- ☒ Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'introduction du dossier complet, le cachet de la poste faisant foi.

- ☒ La demande de prime devra être adressée à la Commune entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année correspondant à l'achat, la date de la facturation faisant foi.
- ☒ Le vélo ne pourra être revendu dans les trois ans de l'achat sous peine de remboursement de la prime perçue par le bénéficiaire.
- ☒ Le bénéficiaire devra accepter d'apporter la preuve qu'il possède toujours le vélo en cas de contrôle. En cas de refus, le bénéficiaire sera tenu de restituer l'entièreté de la prime.

#### **Art. 4 – Hauteur et limite de la prime**

Le montant de la prime communale est fixé à :

☒ 150 € à l'achat d'un vélo électrique ;

☒ 100 € à l'achat d'un kit adaptable ;

La demande ne peut concerner qu'une seule des catégories énumérées ci-dessus.

La présente prime est cumulable avec tout autre subside ou prime émanant d'un autre niveau de pouvoir ou de toute autre action commerciale.

#### **Art. 5 – Procédure**

Pour bénéficier de l'octroi de la prime, le demandeur introduit une demande auprès de la Ville sur le formulaire ad hoc sous peine d'irrecevabilité.

Le formulaire doit être accompagné des documents justificatifs suivants :

-☒ Un certificat de composition de ménage récent tel que visé à l'article 3 ;

-☒ Une copie de la facture émise par le professionnel du secteur reprenant le type exact de matériel faisant l'objet de la demande de prime.

Le dossier complet doit être envoyé à l'adresse ci-après :

Administration Communale – Service Mobilité

Rue de Landen, 23 – 4280 HANNUT

#### **Art. 6 – Liquidation**

La prime communale sera versée au bénéficiaire après examen du dossier de demande en approbation de celle-ci par le Collège communal, sur le numéro de compte mentionné par ce dernier sur le formulaire de demande prévu à l'article 5.

#### **Art. 7 – Nombre de demandes**

Dans le cas où le nombre de demandes excèderait le budget disponible pour une année, la date d'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution, le cachet de la poste faisant foi. Les demandes non rencontrées lors de l'année en cours seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice budgétaire suivant, pour autant que le règlement relatif à l'octroi d'une prime soit maintenu.

#### **Art. 8 – Contestations**

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

## **Art. 9 – Validité du règlement**

Le présent règlement est valable pour l'année 2023 et 2024 et dans la limite des crédits annuels disponibles ;

## **Art. 10 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour après sa publication conformément à l'article L-1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation."

### **30. Engagement de la commune dans le cadre de sa participation à l'appel à candidature POLLEC 2022 - Volet Ressources Humaines - Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 octobre 2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité ; DECIDE :

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1** - De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;

**Article 2** - De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater M. Manu Douette, élu en charge du dossier POLLEC, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;

2. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
3. Utiliser le subside uniquement pour les fins auxquelles celui-ci est attribué, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat [PAEDC] ;
4. À réaliser les missions décrites dans l'annexe 2 jointe au présent appel et notamment à :
  - a. Mettre en place une équipe POLLEC au sein de l'administration ainsi qu'un comité de pilotage ;
  - b. Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
  - c. Mettre en place une politique énergie climat. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;  
Cela elle comprend notamment :
    - Une phase de diagnostic (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
    - Une phase de planification visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
    - Une phase de mise en œuvre (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
    - Une phase de monitoring annuel.
5. À s'engager à transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des livrables listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
6. À communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

**Article 3** - De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme du travail.

**Article 4** - De charger le service énergie de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 28 février 2023 au plus tard ;

**Article 5** - De poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale suivante : La Province de Liège.

### **31. Enseignement fondamental - Année scolaire 2022/2023 - Prise en charge d'un encadrement pédagogique complémentaire (janvier 2023) - Ratification d'une décision prise par le Collège communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la population scolaire enregistrée dans l'enseignement fondamental au 1<sup>er</sup> janvier 2023 a nécessité pour le bon fonctionnement des écoles communales l'organisation d'un encadrement pédagogique complémentaire dans les enseignements maternel et primaire ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2023 adopté par le Conseil communal en sa séance du 15 décembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article unique** – La décision du Collège communal du 12 janvier 2023 décidant la prise en charge par le budget communal de l'encadrement pédagogique complémentaire suivant pour la période du 1er janvier au 31 janvier 2023 :

- 24 périodes d'instituteur(trice) primaire ;
- 6 périodes de maître(sse) spécial(e) d'éducation physique ;
- 14 périodes d'instituteur(trice) maternel(le) ;

---

soit un total de 44 périodes,  
est **RATIFIÉE**.

---

**32. Académie communale "Julien Gerstmans" - Année scolaire 2022/2023 - Prise en charge d'un encadrement pédagogique complémentaire (janvier 2023) - Ratification d'une décision du Collège communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la population scolaire enregistrée au 1er janvier 2023 a nécessité, pour le bon fonctionnement des cours à l'Académie "Julien Gerstmans", l'organisation d'un encadrement pédagogique complémentaire ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2023 adopté par le Conseil communal en sa séance du 15 décembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article unique** - Le Conseil communal ratifie la décision du Collège communal du 12 janvier 2023 de prendre en charge par le budget communal l'encadrement pédagogique complémentaire suivant au sein de l'Académie "Julien Gerstmans" pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2023 :

- 2 périodes de professeur pour le cours complémentaire d'instruments patrimoniaux (accordéon diatonique),
- 2 périodes de professeur pour le cours de piano.

**33. Plan d'Investissement communal - Programmation pluriannuelle 2022 - 2024 - Approbation de la modification**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Gouvernement wallon a approuvé en sa séance du 04 octobre 2018 , le projet de décret modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville, relative à l'élaboration du Fonds d'investissement 2022 - 2024 ;

Vu la circulaire du 18 février 2022 de Monsieur Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures, relative à l'élaboration du PIMACY 2022-2024 .

Considérant le courrier reçu en nos bureaux en date du 02 février 2022 nous signalant que le Gouvernement wallon dans le cadre du Plan wallon d'investissement nous octroie un subside total de 850.636,56 € pour la mise en oeuvre du PIC 2022-2024 ;

Considérant qu'il convient d'établir la liste des projets du Fonds d'investissement et du PIWACY de la Ville de Hannut pour la période 2022 -2024 ;

Considérant qu'il a été défini de procéder à la création de voiries, de trottoirs, d'égouttage et d'espaces communautaires ;

Considérant que le Collège communal a souhaité privilégier des investissements favorisant une meilleure mobilité en tenant compte plus précisément des piétons, des PMR et des cyclistes pour plus de confort dans leur déplacement ;

Vu les fiches projets dressées par le Service Infrastructures communales accompagnant la dite liste et comprenant les montants estimés des travaux ;

Considérant que les fiches proposées pour le PIC 2022-2024 par le Service infrastructure communale représentent 172 % du montant du subside octroyé rentrant ainsi dans la tranche demandée par le SPW qui doit se situer entre 150 et 200 % du montant du subside octroyé ;

Considérant que les fiches proposées pour le PIMACY par le Service infrastructure communale représentent 410 % du montant du subside octroyé rentrant ainsi dans la tranche demandée par le SPW qui doit se situer entre 400 et 450 % du montant du subside octroyé ;

Considérant l'avis rendu par la SPGE en date du 04 janvier 2023 reçu en nos bureaux le 10 janvier 2023 ;

Considérant que l'avis défavorable de la SPGE pour la rue Joseph Bully indique que si des travaux d'égouttage doivent se faire dans cette voirie, il y aurait lieu de les prolonger jusqu'à la rue G. Touret, ce qui entraîne la pose de +/- 100 mètres supplémentaires d'égout ;

Considérant que l'avis défavorable de la SPGE pour la rue Tige de Moxhe indique que le tronçon aval existant, se retrouvera très probablement dans le nouveau coffre de la voirie vu sa faible profondeur et devra être démolit et reconstruit à plus grande profondeur ;

Considérant que la SPGE n'a pas les disponibilités financières pour la prise en charge des coûts pour le réseau d'égouttage des rues Joseph Bully et Tige de Moxhe ;

Considérant qu'il n'est pas possible pour la Ville de Hannut de prendre la totalité des coûts en charge pour ces deux voiries ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - De retirer sa décision du 25 août 2022.

**Article 2** - D'approuver le Fonds d'investissement et le PIMACY de la ville de Hannut pour la période 2022 - 2024 établit comme suivant le tableau en annexe.

**Article 3** - D'approuver les fiches projets accompagnant la liste et comprenant les montants estimés des travaux.

**Article 4** - De transmettre le dossier, pour demande de subsidiation, au Service Public de Wallonie à Namur.

### **34. Convention de don à conclure avec l'Asbl " Kruisheren vzw - Croisiers Asbl " - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la création de la Commission d' histoire locale en avril 2016 ;

Considérant que les missions de la Commission d'histoire locale sont d'assurer la sauvegarde du patrimoine matériel et immatériel de l'entité et la mise en valeur de ses collections et archives ;

Considérant la proposition l'Asbl "Kruisheren - Croisiers " de faire don, à la Commission d'histoire locale, des collections du Fonds Père Hoeven dans la poursuite d'un objectif de conservation et de mise à disposition du public ;

Considérant que ce Fonds est principalement constitué de documentations relatives à l'histoire locale, d'objets récoltés lors des fouilles de l'église paroissiale de Hannut et de collections de petits objets gallo-romains trouvées dans la région ;

Considérant que la conservation et la mise en valeur de ce Fonds Hoeven présenterait un intérêt pour la population hannutoise ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article unique** – d'approuver le projet de convention suivant à conclure avec l'Asbl "Kruisheren - vzw - Croisiers Asbl ", ayant son siège social Pelsersstraat, 33 à 3680 MAASEIK :

#### **" CONVENTION DE DON**

**Entre les soussignés :**

- L'ASBL "Kruisheren - vzw" (en français "Croisiers asbl"), immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 408.489.170, ayant son siège social Pelsersstraat, 23 à 3680 Maaseik, représentée par deux de ses administrateurs, Monsieur Patrick BONTE et Monsieur Gerardus VERHOEVEN,

et ci-après dénommée le "Donateur" ;

**Et :**

- La Ville de Hannut, dont le siège est situé rue de Landen, 23 à 4280 Hannut, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.376.991, représentée Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre, et par Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision de son Conseil communal du 26 janvier 2023 ,

et ci-après dénommée le "Donataire" ;

**Préambule**

La Ville de Hannut dispose d'une Commission d'histoire locale laquelle a pour missions :  
- la sauvegarde du patrimoine matériel et immatériel de l'entité,

- la mise en valeur de collections et d'archives.

*Pour ce faire, elle communique au public, par le biais de ses archives, collections et publications, une importante collection de livres, périodiques, documents, photographies, ... dont une grande partie provient de dons de citoyens ou d'associations diverses.*

*L'ASBL "Kruisheren - vzw" est propriétaire du Fonds Père Hoeven comprenant diverses archives et collections qu'elle se propose de céder définitivement à la Ville de Hannut, en vue de son intégration dans les collections de sa Commission d'histoire locale, ce qui permettra d'en assurer la bonne conservation et de le mettre à disposition du public.*

*Ce don fait suite à la disparition de l'Asbl "Cercle d'Histoire et d'Archéologie de la Région Hannutoise" (CHARH).*

**En conséquence, il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1. Objet**

*La présente convention a pour objet le don matériel du Fonds Père Hoeven qui sera conservé par la Ville de Hannut ; ce transfert s'effectue à titre gratuit.*

#### **Article 2. Descriptif du Fonds**

*Le Fonds Père Hoeven se compose de :*

- *documentations relatives à l'histoire locale,*
- *objets récoltés lors des fouilles de l'église paroissiale de Hannut,*
- *collections de petits objets gallo-romains trouvés dans la région,*
- *divers objets achetés par le Père Hoeven.*

*Nature des documents : archives diverses, cartes postales, journaux, livres, périodiques, plans, registres, rapports et carnets de fouilles, objets en terre cuite, ....*

#### **Article 3. Cession**

*Le Donateur atteste sur l'honneur, avant cession, posséder la propriété pleine et entière sur le Fonds et qu'à ce titre, il peut en disposer comme il l'entend. Dès la prise d'effet de la présente convention, le Donateur s'engage à céder le Fonds :*

- *au Donataire, qui en acquiert, de facto, la propriété et en prend la gestion à sa charge ;*
- *sans délai, dès la signature de la présente convention ;*
- *gracieusement ;*
- *en totalité et en l'état.*

#### **Article 4. Exploitation**

*Chaque document ou objet du Fonds pourra, selon des modalités à fixer par le Donataire, être consultable par le public, sauf s'il présentait des caractéristiques contre-indiquées, comme un état matériel dégradé incompatible, ou une rareté particulière.*

*Tout document du Fonds pourra être :*

- *reproduit pour copie individuelle ou à des fins de conservation, sur tout type de support ;*
- *diffusé sous forme d'extrait.*

*Par ailleurs, et selon des modalités à convenir entre les deux parties, chaque document ou objet du Fonds pourra être mis à disposition du Donateur en vue d'être exposé à des fins scientifiques ou pédagogiques dans le cadre de représentations collectives, telles que des expositions ou des colloques.*

*Cette exploitation sera effectuée dans les limites fixées par la loi et la réglementation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle.*

#### **Article 5. Traitement**

*Le Donataire prendra toutes les mesures diligentes pour le traitement du Fonds, comportant des travaux de diverses natures, notamment en termes de sélection, de tri, de réparations éventuelles et de conditionnement.*

*La documentation sera triée, classée, inventoriée, numérisée conformément aux règles bibliothéconomiques et archivistiques et présentée de manière telle qu'elle soit utilisable pour la recherche scientifique.*

#### **Article 6. Conservation**

*Le Fonds sera conservé dans les bâtiments du Donataire, et ce dans des conditions matérielles appropriées. Une attention sera portée à sa sécurité, notamment pour prévenir les risques de déprédation. Les documents (ou une partie) du Fonds pourront être, si besoin, entreposés dans le sous-sol de la Bibliothèque communale de Hannut ou, à défaut, dans un autre bâtiment dans de bonnes conditions de conservation. Il sera formellement interdit au Donataire de vendre un quelconque document cédé en tout ou en partie ou d'en tirer profit en dehors des missions particulières de la Commission d'histoire locale.*

*Le Donataire ne pourra être rendu responsable du vol des objets et documents cédés. Il sera, par contre, tenu de conclure une assurance contre les dommages causés par le feu et l'eau et de prendre toutes les précautions nécessaires en la matière en cas de prêt. Si, toutefois, des dégradations devaient être constatées sur les archives du Donateur, le Donataire sera dégagé de toutes responsabilités.*

*Au cas où le Donataire souhaiterait ne plus conserver tout ou partie du Fonds, le Donateur et le Donataire détermineront de commun accord l'affectation à donner à celui-ci et, le cas échéant, l'identité du nouveau Donataire et le lieu de conservation.*

*En l'absence d'un accord, c'est le Donataire via son Collège communal qui décidera de cette affectation avec comme ligne directrice la conformité de l'endroit par rapport aux exigences en matière de sécurité et l'unité du fonds. Le choix se portera en priorité sur un centre d'archives agréé par la Fédération Wallonie Bruxelles.*

#### **Article 7. Signalement**

*Les documents et objets du Fonds, clairement identifiés quant à leur origine, seront signalés au public, à l'aide d'un catalogue en ligne ou de tout autre outil. L'identité du Donateur sera indiquée lors d'expositions ou de reproductions.*

#### **Article 8. Effets**

*La présente convention prend effet à la date de ce jour ; ses effets sont réputés définitifs. Aucune rétrocession ne pourra être effectuée.*

*Les éventuels compléments en don de documents ou objets feront l'objet d'un avenant à la présente convention, dont les conditions demeureront identiques.*

## **Article 8. Règlement des litiges**

*Si un différend devait survenir entre le Donateur et le Donataire à propos de la présente convention, les deux parties s'engagent à se concerter préalablement.*

*Tout litige ou contestation, en rapport avec la présente convention, qui ne trouverait pas de solution à l'amiable dans un délai raisonnable, relèvera du Tribunal de Liège.*

*Fait à Hannut, le .....en autant de copies que de parties."*

### **35. Procès-verbal de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale du 15 décembre 2022 - Prise de connaissance**

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et plus particulièrement les articles 26bis, §5, alinéa 2 et 34bis ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122 - 11 et L 1122 - 18 ;

Vu son arrêté du 26 mars 2019, modifié le 18 novembre 2021, adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 56 à 63 ;

Considérant que conformément à l'article 63 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, une synthèse de la réunion conjointe a été établie par la Directrice générale et transmise au collège communal et au Président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus proche séance respective ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 26 janvier 2023 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal susdit ;

#### **PREND CONNAISSANCE :**

**Article unique** - du procès-verbal de la séance conjointe Ville-CPAS qui sera publié sur le site internet de la commune.

### **36. Procès-verbal de la séance publique du 15 décembre 2022 - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu sa délibération du 26 mars 2019, modifié le 18 novembre 2021, adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations à huis clos du Conseil communal du 24 novembre 2022 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 15 décembre 2022 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article unique** - D'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

**"21H30 - M. J. Renard entre en séance lors des questions posées  
oralement par certains conseillers "**

*Fin de séance : 21h40*

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

Lydia CATOUL.  
Chef de bureau administratif.

Emmanuel DOUETTE.  
Député-Bourgmestre.

---